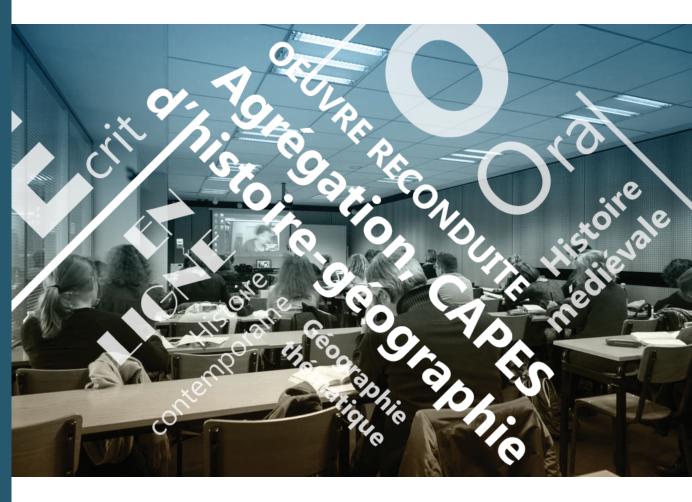


Famille et société dans le monde grec et en Italie

du V^e siècle av. J.-C. au II^e siècle av. J.-C.



Mme Kossmann

Cours de l'année 2017-2018

APERÇUS SUR LA FAMILLE EN ÉGYPTE À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE

Avertissement préliminaire: La question d'Histoire ancienne au programme des concours de recrutement du secondaire n'est pas une question d'histoire politique. Néanmoins, le texte de présentation qui accompagne la question souligne entre autres l'importance du thème des familles royales à l'époque hellénistique. Pour pouvoir évoquer ce sujet correctement, il faut de solides notions en histoire politique que je ne peux toutes incorporer dans ce cours, qui par ailleurs est concentré sur l'Égypte. Pour vous repérer dans la période hellénistique, consultez par exemple L. Martinez-Sève, *Atlas du monde hellénistique 336-31 av. J.-C. Pouvoir et territoires après Alexandre le Grand*, Paris, Éditions Autrement, 2014, qui comporte des cartes avec des notices très détaillées sur la période.

De manière générale, vous ne pouvez pas réfléchir sur une telle question si vous ne possédez pas les connaissances de base sur l'histoire du monde grec. Il faut donc absolument maîtriser **au minimum** un manuel de licence

Le texte de présentation de la question d'Histoire ancienne 2017-2018 pour le concours du CAPES et celui de l'Agrégation fait explicitement référence à de nombreuses reprises à l'Égypte lagide, que ce soit à propos de la famille royale des Ptolémées, de la définition du cadre géographique, ou à propos des sources disponibles - le dossier papyrologique de Dryton, qui vous a été présenté par le Pr. Prost et sur lequel je ne reviendrai donc pas. Ce n'est pas étonnant, étant donné la masse de renseignements apportée par la documentation égyptienne sur la question de la famille. L'Égypte a en effet livré une quantité de documents bien supérieure à celle issue d'autres régions du monde grec. En outre, ils sont également bien plus divers et contiennent notamment une grande proportion de documents privés - j'y reviendrai dans le II. Il n'est pas possible en une séance de préparation de couvrir toute l'Égypte hellénistique, c'est pourquoi j'ai choisi pour titre « Aperçus sur la famille en Égypte à l'époque hellénistique ». J'ai essayé de cibler deux grands ensembles de questions, en incorporant le plus d'éléments de contexte possible, celles qui gravitent autour de la famille royale lagide, et celles qui gravitent autour des familles « ordinaires » en Égypte. Le texte du cours n'est pas de mon invention, il s'agit d'une compilation de la bibliographie sur le sujet. Il y est fait en permanence référence à des documents - dont la référence est soulignée. Vous en trouverez le texte dans le dossier joint, dans l'ordre de leur première apparition dans le cours.

I. LA FAMILLE ROYALE LAGIDE: GAME OF THRONES!

Note 1: le terme « Lagides » pour désigner la dynastie macédonienne issue de Ptolémée, compagnon d'Alexandre, est tiré du patronyme de celui-ci, « fils de Lagos » - son père s'appelait Lagos.

Note 2: pour désigner les immigrés qui sont arrivés en Égypte avec les Ptolémées, je préfère utiliser le terme de Gréco-Macédoniens. Ptolémée fils de Lagos, comme Alexandre le Grand, était un Macédonien, mais son armée, comme celle du Conquérant, comprenait à la fois des Macédoniens et des Grecs - et aussi des barbares. Philippe II, roi de Macédoine et père d'Alexandre, avait en effet vaincu beaucoup de cités grecques de vieille Grèce, y compris Athènes et Thèbes à la bataille de Chéronée en 338 av. J.-C., puis les avait incorporées en 337 av. J.-C. dans la Ligue de Corinthe, qu'il avait engagée dans son projet de conquête de la Perse. Ensuite, Alexandre le Grand lui-même, en réalisant le projet de conquête de son père assassiné en 336 av. J.-C., avait continué à rallier des Grecs et à les incorporer dans son armée, notamment en reprenant aux Perses l'Asie Mineure, où se trouvaient également des cités grecques anciennes. Sous le règne de Philippe II, les Macédoniens peuvent déjà être considérés comme largement de culture grecque, leur langue, le macédonien, étant d'ailleurs une forme de dialecte grec.

L'originalité de la monarchie ptolémaïque a été d'assumer deux conceptions de la monarchie sans les fusionner: les Lagides se sont présentés à la fois comme des souverains grécomacédoniens et des pharaons égyptiens. Ces deux facettes de la monarchie sont particulièrement manifestes dans l'iconographie: sur les monnaies royales figure le portrait réaliste de souverains grecs couronnés du diadème, une partie des <u>statues</u> représente un roi hellénistique. En revanche, sur les parois des <u>temples égyptiens</u> est représenté le portrait stéréotypé d'un pharaon couronné de la double couronne de Haute et Basse Égypte et l'autre partie des statues représente aussi un pharaon. Il existe néanmoins quelques représentations mixtes, mais elles restent rares: par exemple, une <u>bague-sceau conservée au Musée du Louvre (Bj 1092)</u> représente Ptolémée VI, avec un profil de type grec et réaliste, mais habillé à l'égyptienne et portant la couronne de Haute et Basse Égypte.

Malgré leur adhésion aux pratiques du pouvoir pharaonique, les Ptolémées ont en effet conservé une identité culturelle gréco-macédonienne. Leur éducation se faisait exclusivement en grec, ce que confirme un passage de Plutarque qui rapporte que seule Cléopâtre VII - la célèbre reine qui séduisit César et Marc-Antoine - avait appris l'égyptien. Les Ptolémées, qui ne connaissaient pas la langue de leurs sujets indigènes, devaient donc recourir à des interprètes quand leur interlocuteur égyptien ne parlait pas le grec. La langue de la cour était également le grec,

et les poètes de cour célébraient les exploits des rois en grec. Par ailleurs, la famille royale ne contracta jamais de mariage avec des Égyptiens, même issus de l'élite : les Ptolémées se marièrent entre eux, ou bien recherchèrent des mariages avec les autres familles royales macédoniennes, en particulier les Séleucides, qui régnaient sur l'Asie Mineure et l'Anatolie.

1. RECHERCHE DE LÉGITIMITÉ

Alexandre le Grand conquiert l'Égypte, qui fait partie de l'empire perse, en 334 av. J.-C. Il meurt en 323 av. J.-C. sans héritier mâle, mais son épouse iranienne Rhoxane est enceinte. En attendant la naissance de l'enfant, son empire est partagé par ses compagnons en plusieurs ensembles, dont ils deviennent les gouverneurs, et le frère déficient mental d'Alexandre, Philippe Arrhidée, est nommé son successeur, mais avec un tuteur. Lors de ce partage, le futur Ptolémée Ier, devient gouverneur - satrape - de l'Égypte de 323 à 305 av. J.-C. Les ambitions des compagnons d'Alexandre vont rapidement se faire jour et il vont se battre entre eux soit dans l'espoir de reconstituer à leur profit l'empire du Conquérant, soit plus modestement dans l'espoir d'agrandir la région sur laquelle s'exerce leur autorité. De plus, au fur et à mesure, tous les membres survivants de la famille royale sont assassinés. C'est pourquoi, à partir de 306 av. J.-C., tous les compagnons d'Alexandre encore en vie vont se proclamer rois les uns après les autres. Ptolémée est acclamé roi par son armée en 305 av. J.-C. et fonde la dynastie lagide, mais il ne descend ni des pharaons, ni d'Alexandre le Grand. Il va de ce fait prendre grand soin de démontrer sa légitimité à ses sujets égyptiens comme gréco-macédoniens.

a. Recherche de légitimité auprès des Égyptiens

Les Lagides ont adapté leur pratique du pouvoir à la population locale : ils ne lui ont pas imposé une monarchie de type macédonien, mais ont au contraire repris les structures du pouvoir pharaonique.

Déjà Alexandre avait été considéré par le clergé égyptien comme le successeur de Darius III - Grand Roi de l'empire perse qui avait conquis l'Égypte et précédent pharaon - et avait accompli les rituels d'intronisation des pharaons : il était allé en pèlerinage au sanctuaire d'Amon, mais à Siwa en Lybie et non à Thèbes en Égypte où se trouvait le sanctuaire principal d'Amon-Rê. Le sanctuaire de Siwa était en effet connu des Grecs et le culte de l'Amon libyen pratiqué dans toute la Grèce et même en Macédoine. Amon de Siwa l'avait déclaré son fils, ce qui correspond plus ou moins à un des titres donnés aux pharaons, qui dans leur titulature sont déclarés fils de Rê - à Thèbes les Égyptiens honoraient Amon-Rê. Alexandre le Grand avait également accompli les sacrifices aux

divinités égyptiennes traditionnelles pour un pharaon, Amon à Héliopolis et le taureau Apis à Memphis. Sa reconnaissance comme pharaon apparaît dans les <u>reliefs et inscriptions de sa chapelle</u> à Louxor

Après sa mort, ce sont <u>Philippe III Arrhidée et Alexandre IV</u> qui sont considérés comme pharaons et reçoivent un nom écrit dans un cartouche et le titre de fils de Rê.

À partir du moment où il prend le titre royal en 305 av. J.-C., Ptolémée I^{er} est situé par les Égyptiens dans la continuité de ses prédécesseurs macédoniens : sa titulature égyptienne reprend des éléments de celle d'Alexandre, de celle de son demi-frère Philippe III Arrhidée, puis de son fils Alexandre IV, et même de Nectanébo, le dernier pharaon égyptien avant la reconquête perse par Darius en 343 av. J.-C. Ptolémée a probablement aussi été couronné à Memphis et il choisit comme date de son couronnement le jour anniversaire de la mort d'Alexandre en janvier 304 av. J.-C. L'année 305/4 av. J.-C. va être considérée comme la première année de son règne pour les Égyptiens.

Le principe dynastique va également être accepté clairement par le clergé égyptien: Ptolémée I^{er} associe au pouvoir son fils, le futur Ptolémée II, en 285 av. J.-C. et celui-ci lui succède à sa mort en 282 av. J.-C. La titulature de Ptolémée II fait référence au règne conjoint de 285 à 282 av. J.-C., qui établit ses droits à la succession: il y est dit « Horus d'or, Celui que son père a fait apparaître (en gloire) ». Après Ptolémée II, les titulatures pharaoniques des Ptolémées vont devenir plus complexes, pour mettre l'accent sur divers aspects de l'idéologie royale, mais certaines vont emprunter à des titulatures glorieuses de pharaons égyptiens - par ex. Ramsès II - pour affirmer la continuité de l'histoire de l'Égypte. D'autres vont insister sur la légitimité dynastique, en particulier en cas de rivalités familiales.

Comme leurs prédécesseurs égyptiens ou perses, les Ptolémées vont également remplir la fonction primordiale de prêtres : normalement, le pharaon doit assurer lui-même l'intégralité du culte des dieux, mais il délègue à des prêtres de niveau inférieur parce qu'il ne peut assurer le service divin chaque jour partout dans toute l'Égypte. Il n'y a que les femmes qui règnent, comme Cléopâtre Ière et même Cléopâtre VII, qui ne reçoivent qu'une titulature incomplète, car le clergé égyptien n'admet qu'avec réticence qu'une femme remplisse le rôle théologique du pharaon.

Ptolémée I^{er} va solliciter le conseil des élites égyptiennes, et s'attache entre autres un prêtre égyptien, Manéthon de Sébennytos, qu'il charge d'écrire une histoire de l'Égypte. L'idée d'impliquer les élites égyptiennes est peut-être encore une référence à Alexandre le Grand, qui avait nommé un gouverneur égyptien de l'Égypte après la conquête.

Ptolémée I^{er} va même développer dès avant sa proclamation comme roi une propagande pour faire reconnaître sa valeur de ses sujets égyptiens : la <u>« stèle du satrape »</u> en constitue le reflet. Ce document présente un résumé de sa politique intérieure et étrangère. Comme plusieurs

pharaons à l'origine d'une nouvelle dynastie dans l'histoire de l'Égypte, Ptolémée a déplacé la capitale, de Memphis à Alexandrie. Il a également conduit une expédition en Syrie qui a dû impressionner les Égyptiens, car les trois dernières dynasties égyptiennes n'avaient remporté aucune victoire à l'extérieur de l'Égypte. D'autre part la Syrie à ce moment maîtrisée par Antigone le Borgne correspond à une région de l'empire perse, dont la domination avait été lourde pour les Égyptiens. Le texte évoque aussi le retour de statues divines et d'objets de culte volés par les Perses, que les Égyptiens considéraient comme particulièrement peu respectueux de leur religion. Ptolémée est donc présenté comme le protecteur des dieux de l'Égypte, rôle par excellence du pharaon là encore, ce qui justifie les expéditions étrangères qu'il a entreprises. Le thème du retour des statues divines et des objets de culte volés par les Perses sera repris par les successeurs de Ptolémée pendant tout le siècle suivant. Enfin, la stèle du satrape comporte la confirmation par Ptolémée d'une donation de terres faite au temple de Bouto par un ancien pharaon et annulée par le roi perse Xerxès. Le don de domaines aux temples pour produire les offrandes nécessaires au culte était également une tradition pharaonique.

b. Recherche de légitimité auprès des Gréco-Macédoniens

Après la mort d'Alexandre, pendant plus de 15 ans, ses compagnons sont censés gouverner son empire divisé en plusieurs parties en attendant que son fils Alexandre IV, né après le décès du Conquérant, soit assez grand pour prendre le pouvoir. Bien vite, ces compagnons commencent à lutter entre eux et les membres de la famille royale sont assassinés les uns après les autres. L'héritier direct d'Alexandre, son fils Alexandre IV, est assassiné en 310 av. J.-C.

En 306 av. J.-C., l'un des compagnons d'Alexandre, Antigone le Borgne, réussit avec son fils Démétrios Poliorcète - « preneur de villes » - à reprendre l'île de Chypre à Ptolémée et à détruire une grande partie de sa flotte. Après cette victoire, comme tous les successeurs d'Alexandre sont morts, Antigone se proclame roi, se posant ainsi en continuateur d'Alexandre, dont il espère récupérer la totalité de l'empire.

L'année suivante, en 305 av. J.-C., Antigone lance une offensive contre l'Égypte de Ptolémée, mais celui-ci la repousse. Il est alors acclamé par son armée de soldats, qui sont des Grecs et des Macédoniens. Ce titre de roi lui permet de s'affirmer comme l'égal d'Antigone, qui s'est lui-même proclamé roi un an plus tôt en 306 - et d'ailleurs les autres compagnons d'Alexandre encore en vie vont faire de même. Cela lui permet aussi de recueillir l'héritage d'Alexandre et de s'affirmer comme son héritier. L'insigne de ce titre est le port du diadème royal, un bandeau de tissu qui entoure la tête. Il appartient à la tradition macédonienne - voir le portrait monétaire de Ptolémée Ier et son buste sculpté.

Collège Sévigné, Agrégation

Session 2017-2018

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

Ptolémée avait déjà revendiqué l'héritage d'Alexandre pendant sa satrapie de plusieurs manières :

1. Selon certaines sources, en 322 av. J.-C., Perdiccas, un autre compagnon d'Alexandre nommé chiliarque par le Conquérant de son vivant et qui a conservé cette fonction au partage de Babylone, décide de ramener la dépouille embaumée d'Alexandre de Babylone en Macédoine pour l'enterrer près des autres rois macédoniens. Ptolémée la dérobe pour l'enterrer en Égypte. L'épisode suggère que la dépouille du Conquérant était considérée par ses compagnons comme une source de légitimité. L'année suivante, Perdiccas attaque l'Égypte, probablement en partie pour cette raison, mais échoue dans cette opération et est assassiné par son État-Major.

2. En 311 av. J.-C., Ptolémée déplace la capitale de Memphis à Alexandrie, la ville fondée par Alexandre le Grand.

3. Ptolémée utilise l'iconographie monétaire pour se situer dans la lignée d'Alexandre :

- de 323 à 315 av. J.-C., il fait frapper comme tous les autres compagnons d'Alexandre et comme Alexandre le Grand avant eux des tétradrachmes d'argent au nom d'Alexandre avec au droit la tête d'Héraclès coiffé de la peau de lion et au revers Zeus assis sur un trône, qui tient un aigle sur sa main droite

- à partir de 322 av. J.-C., il fait frapper des tétradrachmes différents au nom d'Alexandre avec au droit une tête d'Alexandre coiffé d'une peau d'éléphant, pour rappeler l'expédition en Inde du Conquérant, et au revers Zeus assis sur un trône, qui tient un aigle sur sa main droite; Zeus assis sur un trône est remplacé vers 315 av. J.-C. par une Athéna combattante

- à partir du moment où il est acclamé roi en 305 av. J.-C., il fait frapper des statères d'or à son nom - Ptolémée - avec au droit sa propre effigie parée du diadème royal et au revers un quadrige d'éléphants conduit par Alexandre le Grand tenant un foudre, qui rappelle encore l'expédition en Inde du Conquérant

- après la victoire de tous les Diadoques sur Antigone à Issos en 301 av. J.-C. et son élimination, il élimine le portrait d'Alexandre du revers des monnaies d'or et d'argent et le remplace par un aigle debout sur un foudre - faisceau de dards de feu en zigzags terminés par une flèche, qui constitue l'attribut de Zeus

4. Ptolémée instaure au début du IIIe s. av. J.-C. un culte d'Alexandre le Grand, qui est célébré par un prêtre du conquérant. La charge est attestée à partir de 285/4 seulement et revient cette année-là à Ménélaos, le propre frère du roi; mais elle remonterait à 290 av. J.-C. Le prêtre d'Alexandre le Grand est un prêtre éponyme, c'est-à-dire qu'il donne son nom à l'année en cours - la formule est : X étant prêtre d'Alexandre.

2. LA SUCCESSION AU SEIN DE LA DYNASTIE

Session 2017-2018

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

Quinze Ptolémées vont se succéder jusqu'à l'extinction de la dynastie lagide en 30 av. J.-C., à la mort de Cléopâtre VII - LA fameuse Cléopâtre pour nous, mais il y en a eu d'autres avant. Le principe de succession est celui de la primogéniture mâle, mais des puînés ont pu accéder au trône. Le choix du souverain régnant entre ses enfants était donc primordial. D'autre part, l'influence et l'action des reines ont parfois été déterminantes et des femmes ont également régné.

Une série de successions sans problème de Ptolémée Ier à Ptolémée V a.

Ptolémée Ier a plusieurs fils de deux épouses différentes. L'aîné est Ptolémée Kéraunos, né de sa seconde épouse Eurydice, fille d'Antipater, un compagnon d'Alexandre et le régent de l'empire et le tuteur de ses successeurs de 321 à 319 av. J.-C. Mais Ptolémée Ier lui préfère Ptolémée, né de sa troisième épouse Bérénice - une suivante d'Eurydice qui a d'abord été sa concubine. Il associe donc ce dernier au pouvoir à partir de 285 av. J.-C. pour le désigner comme successeur. À la mort de son père en 282 av. J.-C., Ptolémée II devient roi comme prévu. Il prend tout de même le soin d'éliminer deux de ses demi-frères nés d'Eurydice. Le troisième, le fameux Ptolémée Kéraunos, a quitté l'Égypte à partir du moment où son frère a été associé au pouvoir et devient en 281 av. J.-C. roi du royaume de Macédoine. Il va rapidement être tué au combat et cesse donc d'être une menace.

Ptolémée II a tout de même un « concurrent », son demi-frère Magas. Celui-ci est nommé par Ptolémée Ier gouverneur de la Cyrénaïque, territoire à l'ouest de l'Égypte, conquis en 322 av. J.-C. À la mort de son père, Magas se proclame roi de Cyrénaïque et pour obtenir un soutien épouse la fille du roi Antiochos Ier, de la dynastie concurrente de celle des Ptolémées, les Séleucides - qui règnent sur les territoires asiatiques de l'empire d'Alexandre le Grand. Vers 275 av. J.-C., Magas attaque même l'Égypte pour tenter de s'emparer du trône, mais l'opération échoue rapidement.

Ensuite, les successions de Ptolémée II, Ptolémée III et Ptolémée IV ne sont l'objet d'aucun enjeu, puisqu'ils ne laissent qu'un seul fils.

Les crises familiales de Ptolémée V à la fin de la dynastie b.

En revanche, à partir de la mort de Ptolémée V va avoir lieu une série de crises de succession.

Ptolémée V meurt prématurément en 181 av. J.-C., laissant deux fils et une fille encore mineurs. La régence est assurée pendant environ 10 ans par la mère des enfants, Cléopâtre Ière, puis après sa mort par deux personnages de cour, au nom de l'aîné des enfants, le futur Ptolémée VI. Ce dernier accède au trône en 170 av. J.-C., mais doit accepter un règne conjoint avec son frère cadet et Session 2017-2018

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

sa sœur-épouse Cléopâtre II, car l'Égypte est menacée par le roi voisin séleucide. La cohabitation entre les trois frères et sœur est si tumultueuse qu'en 163 av. J.-C., le royaume est partagé entre eux : Ptolémée VI reçoit l'Égypte et Chypre, Ptolémée VIII la Cyrénaïque.

Ptolémée VI meurt accidentellement en 145 av. J.-C. et sa succession est également problématique : son fils n'a que 8 ans environ et la cour veut éviter une longue régence. C'est donc son frère Ptolémée VIII qui est porté sur le trône. Il épouse la veuve de son frère Cléopâtre II, qui est également sa sœur. Les deux parties du royaume égyptien, l'Égypte et Chypre d'un côté, la Cyrénaïque de l'autre, sont réunifiées. Lorsque Cléopâtre II lui donne un héritier quelques années plus tard, il élimine son neveu fils de Ptolémée VI.

À la génération suivante, Ptolémée IX hérite du trône d'Égypte à la mort de son père. Quelque temps après, un enfant illégitime de son père Ptolémée VIII, Ptolémée Apion, s'empare de la Cyrénaïque. Puis en 107 av. J.-C. son frère Ptolémée X Alexandre le chasse d'Égypte et le remplace sur le trône. Ptolémée IX s'empare alors de Chypre où il s'établit roi. À la mort de son frère en 87 av. J.-C., il récupère l'Égypte et réunifie les deux parties du royaume. Ptolémée IX meurt en 80 av. J.-C.

La saga continue, mais votre programme s'arrête à la fin du IIe s. av. J.-C.

3. LES STRATÉGIES MATRIMONIALES

Les stratégies matrimoniales des Lagides présentent des originalités et ont également eu une influence sur la pratique du pouvoir.

a. Les unions diplomatiques

Sous les trois premiers Ptolémées, de manière classique pour une famille royale, les reines sont choisies en fonction de l'intérêt d'alliances matrimoniales avec les dynasties concurrentes. Déjà Ptolémée fils de Lagos, du temps où il est satrape, épouse entre 322 et 319 av. J.-C. la fille d'Antipater, régent de l'empire d'Alexandre le Grand et tuteur de ses successeurs Philippe III Arrhidée et Alexandre IV, qui est alors par sa position parmi les plus proches du pouvoir macédonien. Mais il lui préfère bientôt sa maîtresse Bérénice. Ensuite, en 299 av. J.-C., Ptolémée II épouse en premières noces Arsinoé (Ière) fille de Lysimaque, lui aussi compagnon d'Alexandre, roi de Thrace et allié des Lagides contre les descendants d'Antigone le Borgne et les Séleucides.

Ptolémée II et son demi-frère Magas, qui s'est proclamé roi de Cyrénaïque à la mort de Ptolémée I^{er}, organisent à la fin de leur vie l'union de leurs enfants, le futur Ptolémée III et sa cousine la princesse Bérénice de Cyrénaïque. Ainsi, à la mort de Magas, la Cyrénaïque retourne dans le giron égyptien.

Les princesses filles des rois lagides sont également données en mariage selon le même principe d'union diplomatique. Ainsi, Arsinoé (II) fille de Ptolémée Ier épouse Lysimaque, roi de Thrace, en 299 av. J.-C. - la même année où son frère Ptolémée II épouse la fille du roi Lysimaque, Arsinoé Ière. Après la Seconde guerre de Syrie entre Ptolémée II et Antiochos II (260-253 av. J.-C.), le Lagide offre sa fille en mariage à son ennemi pour sceller la paix, accompagnée d'une dot considérable, qui lui valut le surnom de Phernèphoros (porteuse de dot). Cette alliance va entraîner Ptolémée III dans une guerre de succession en Syrie dès son arrivée au pouvoir à la mort de son père en 246 av. J.-C. : à la mort d'Antiochos II, la première épouse de celui-ci, Laodice, va faire assassiner Bérénice et le fils qu'elle a eu du roi pour placer son propre fils sur le trône - voir <u>Polyen, VIII, 50</u> et <u>Justin, XXVII, 1</u>.

b. Le mariage entre frères et sœurs

Si les unions diplomatiques sont monnaie courante entre les successeurs d'Alexandre, en revanche, la dynastie lagide va établir un précédent, qui va devenir un trait caractéristique, le mariage entre frères et sœurs.

Entre 279 et 274 av. J.-C., Ptolémée II répudie Arsinoé Ière et épouse sa sœur Arsinoé II. Comme vu plus haut, il était marié à Arsinoé Ière, la fille de Lysimaque, dont il avait quatre enfants. Leur second fils deviendra Ptolémée III. Comme vu plus haut également, sa sœur Arsinoé II était mariée au roi de Thrace Lysimaque. En 281 av. J.-C., Lysimaque est tué par Ptolémée Kéraunos et Arsinoé II se retrouve veuve. Elle épouse alors l'assassin de son époux, mais celui-ci pour garder le pouvoir assassine les enfants qu'elle a eus de Lysimaque et la laisse s'enfuir. En 279 av. J.-C., elle se réfugie auprès de son frère Ptolémée II en Égypte. Là, elle intrigue contre Arsinoé I, qui finalement est bannie. Ptolémée II épouse alors sa sœur Arsinoé II. Apparemment, Arsinoé II adopte les enfants que Ptolémée II avait eu d'Arsinoé Ière: lorsqu'il succède à son père, Ptolémée III se présente comme fils des Dieux Adelphes, c'est-à-dire de Ptolémée II et Arsinoé II et non de sa véritable mère, Arsinoé Ière.

Ce mariage fait probablement scandale auprès des Grecs et des Macédoniens, chez qui le mariage entre frère et sœur était considéré comme une union incestueuse et jugé tabou. L'anecdote sur le poète Sotadès chez Athénée en exprime un lointain écho. Mais Ptolémée II va en faire un objet de propagande, en mettant en valeur la nature divine du couple royal qui n'est pas soumis aux règles communes de l'humanité: du côté grec, Théocrite, dans son *Idylle XVII*, évoque l'exemple divin du couple de dieux frère et sœur Zeus et Héra; du côté égyptien, c'est le couple des dieux frère et sœur Osiris et Isis, premiers souverains de l'Égypte, qui est invoqué. Comme il sera vu plus loin, ce mariage et aussi la personnalité d'Arsinoé II vont servir de fondement à la création du culte

dynastique, adressé aussi bien aux Égyptiens qu'aux Grecs. Il va également être à l'origine de l'importance des femmes dans l'exercice du pouvoir.

Ptolémée III, uni « diplomatiquement » à sa cousine de Cyrénaïque, ne suit pas l'exemple de son père, mais dès Ptolémée IV, la tradition par laquelle le roi épouse une de ses sœurs est bien établie.

c. L'importance croissante des femmes

En partie à cause de leurs liens de grande proximité avec les souverains, certaines reines lagides vont exercer une grande influence sur le gouvernement du royaume égyptien.

Arsinoé II est réputée avoir influencé la politique étrangère de Ptolémée II. La stèle de Pithom précise qu'elle accompagne son époux à Herôonpolis/Pithom, près de l'isthme de Suez, pour inspecter les troupes égyptiennes et leur donner du courage, alors qu'elles avaient été vaincues dans les premières batailles de la première guerre de Syrie contre Antiochos I^{er}. Ensuite, Ptolémée II appuie une alliance entre Athènes et Sparte pour combattre le roi de Macédoine Antigone Gonatas et le décret qui scelle cette alliance, connu sous le nom de décret de Chrémonidès, précise qu'il « s'emploie avec zèle à assurer la liberté commune des Grecs conformément à la volonté politique de ses ancêtres et de sa sœur ». Certains historiens ont même avancé qu'Arsinoé II désirait par cette politique placer le fils qu'elle avait eu de Lysimaque sur le trône de Macédoine, à la place d'Antigone Gonatas.

Une génération plus tard, Bérénice II épouse de Ptolémée III aurait exercé le pouvoir dès le début du règne, en l'absence du souverain parti défendre en Asie sa sœur Bérénice - aussi -, veuve d'Antiochos II. D'autre part, une jolie légende mise en vers par le poète Callimaque raconte qu'elle aurait promis de sacrifier une boucle de ses cheveux si Ptolémée III revenait sain et sauf, et aurait bien accompli le geste d'offrande au retour de son époux, mais que la boucle aurait été emportée par le vent de l'autel où elle avait été laissée et serait devenue une constellation nouvelle - voir Pseudo-Hygin, *Astronomie*, II, 24.

Surtout, à partir de la mort de Ptolémée V, les femmes vont exercer un pouvoir grandissant directement. Cléopâtre, Ière, la veuve de Ptolémée V, est la première reine lagide à exercer seule le pouvoir comme régente de 180 à 176 av. J.-C., au nom de son fils Ptolémée VI. Ensuite, sous le règne de Ptolémée VIII, des luttes de pouvoir vont perturber le royaume : Cléopâtre II, la sœur-veuve de Ptolémée VI et sœur-épouse de Ptolémée VIII d'un côté, et de l'autre Cléopâtre III, la fille de Cléopâtre II et Ptolémée VI, donc nièce de Ptolémée VIII, mais également sa sœur-épouse, vont se déchirer et ces disputes vont dégénérer en guerre civile. Vers 132 av. J.-C., Cléopâtre II s'empare d'Alexandrie et y règne avec son fils héritier désigné du trône, Ptolémée Memphitès - Ptolémée VIII

n'a pas encore d'autre fils de Cléopâtre III. Ptolémée VIII et Cléopâtre III se réfugient à Chypre. Ils réussissent à y faire venir Ptolémée Memphitès pour l'assassiner et envoient son corps découpé en morceaux dans un coffret à sa mère Cléopâtre II à Alexandrie. Ptolémée VIII reprend Alexandrie en 127/6 av. J.-C., mais Cléopâtre II s'enfuit avec le trésor royal. Ils se réconcilient tous en 124 av. J.-C.

Après la mort de Ptolémée VIII en 116 av. J.-C., Cléopâtre III exerce le pouvoir pendant 15 ans au nom de ses fils Ptolémée IX puis Ptolémée X Alexandre, jusqu'à ce que ce dernier l'assassine en 101 av. J.-C. pour se délivrer de son emprise.

3. LE CULTE DYNASTIQUE ADRESSÉ AUX GRECS

Le culte royal est un phénomène qui s'est développé rapidement dans tout le monde grec antique à l'époque des royaumes hellénistiques. Il a pris deux formes bien distinctes :

_ le culte rendu par les cités aux monarques considérés comme des bienfaiteurs, parce qu'ils ont défendu une cité contre des ennemis, lui ont restitué ses lois, lui ont donné de l'argent ou des matières premières...

_ le culte dynastique mis en place par les rois eux-mêmes, pour leurs ancêtres, ou même pour leur propre personne, particulièrement chez les Lagides et chez les Séleucides

Dans ce cours ne sera évoqué que le culte dynastique. C'est pour la dynastie lagide qu'il est le plus systématique. Il présente de plus la particularité d'être double, car les Ptolémées règnent sur une population mixte, composée d'une majorité d'Égyptiens autochtones et d'une minorité de Gréco-Macédoniens.

Pour commencer, le culte officiel des rois lagides qui visait la communauté grecque est instauré seulement à partir de la deuxième génération de la dynastie, en plusieurs étapes. Il reste principalement concentré dans la capitale, Alexandrie.

a. Première étape : le culte de l'ancêtre défunt, Ptolémée Ier

Quelque temps après le décès de son père Ptolémée I^{er} Sôter en 283 av. J.-C, Ptolémée II Philadelphe souhaite instituer en son honneur à Alexandrie des sacrifices, un concours gymnique, musical et hippique panhellénique et isolympique - c'est-à-dire dont les prix sont égaux à ceux qui sont décernés aux vainqueurs lors des prestigieux concours d'Olympie - et pour finir des théores - c'est-à-dire des ambassadeurs religieux qui annoncent les fêtes à travers le monde grec.

Il envoie donc des théores dans toute la Grèce pour faire approuver le concours, afin que tous les Grecs envoient des participants et reconnaissent les prix. Il reçoit l'approbation des cités grecques, en premier lieu évidemment celles qui appartiennent au royaume lagide : les cités des îles

Cyclades, qui sont alors sous son patronage, votent un décret d'acceptation, auquel on fait référence sous le nom de <u>décret de Nicouria</u>. Mais des cités grecques extérieures au royaume reconnaissent aussi le concours et y participent, comme Athènes en 279/8 av. J.-C. - voir le décret pour Kallias de Sphettos, J.-M. Bertrand, *Inscriptions historiques grecques*, Paris 2004, n° 94.

On connaît par une description de Callixène de Rhodes transmis par Athénée, V, 25, le déroulement de l'édition de 271/0 av. J.-C., qui était composée d'une procession d'une durée de deux jours, suivie de sacrifices au cours desquels étaient abattus probablement les 2000 taureaux qui figuraient dans la procession, puis de concours d'une journée avec des épreuves athlétiques, musicales et hippiques et clôturée par un double banquet, un pour les hôtes privilégiés du roi, l'autre pour les soldats, les membres d'associations cultuelles et les visiteurs. Le tout était organisé et pris en charge par le roi, financé par un fonds alimenté par un impôt spécial pour les dépenses.

Les chars de la procession étaient particulièrement impressionnants et célébraient la dynastie : à la suite d'un char sur lequel se dressait une statue de Dionysos et d'autres chars qui portaient des scènes du mythe dionysiaque, venaient un char royal avec les statues d'Alexandre et de Ptolémée Ier et son épouse Bérénice. La richesse du roi se trouvait étalée à travers les costumes de pourpre, de vermillon et d'or, les bijoux et les armures, les couleurs et les pierreries, la vaisselle d'or et d'argent qui était présentée sur des chars ; les produits précieux et rares, aromates, défenses d'éléphant, bois d'ébène, poudre d'or, qui témoignaient à la fois de la richesse du roi et de l'étendue de son pouvoir. La générosité royale et la prospérité de l'Égypte étaient symbolisées par les distributions de vin à la foule et les banquets, ainsi que par le symbole de la corne d'abondance présent dans la procession. Il s'agissait donc d'une véritable opération de propagande, en direction de la population d'Alexandrie et des invités étrangers, mais qui ne s'adressait qu'aux sujets et invités grecs du roi lagide, qui constituaient le soutien du pouvoir - les cadres de l'administration et les soldats.

b. Deuxième étape : le culte des souverains vivants

Volontairement ou involontairement, Ptolémée II s'en tient pour cette première étape à la divinisation d'un roi défunt, peut-être parce qu'elle risquait moins de choquer les consciences grecques, puisque même Alexandre le Grand avait fait l'objet de critiques de la part des Grecs pour avoir voulu instaurer un culte à sa personne vivante.

Néanmoins, une dizaine d'années plus tard, Ptolémée II développe un culte des souverains vivants et fonde le culte de la dynastie : en 272/1 av. J.-C., il ajoute aux fonctions du prêtre éponyme, qui célébrait déjà le culte d'Alexandre, la charge de célébrer aussi celui des dieux Adelphes, c'est-à-dire son épouse Arsinoé II et lui-même. Il crée également des fêtes Théadelpheia

au cours desquelles il est célébré avec sa sœur-épouse, Arsinoé II, avec une prêtrise, une panégyrie, et un sacrifice. Par la suite, les souverains régnants sont intégrés régulièrement au culte dynastique : Ptolémée III Évergète et Bérénice II apparaissent comme dieux Évergètes dans le titre du prêtre éponyme dès 243/2, trois ou quatre ans après leur accession au pouvoir; Ptolémée IV Philopatôr et Arsinoé III à partir de 215/4 av. J.-C. Enfin, Ptolémée IV introduit dans le culte dynastique, en 215/4 également, le culte de Ptolémée Sôter et son épouse Bérénice Ière, qui jusquelà étaient célébrés séparément lors des Ptolémaia uniquement - voir l'inscription de Xanthos qui énumère les prêtrises éponymes.

Ptolémée IV va également inaugurer la construction d'un tombeau dynastique : le Sèma d'Alexandrie accueille la dépouille d'Alexandre le Grand détournée sur le chemin de la Macédoine par Ptolémée Ier. Ensuite, les dépouilles de premiers Ptolémées y sont déposées. Enfin, il devient la tombe dynastique et le lieu du culte grec des souverains divinisés.

Le culte des reines lagides C.

En marge du culte dynastique, par lequel sont célébrés à partir de 272/1 av. J.-C. les couples royaux, certaines reines lagides reçoivent un traitement particulier. Tout d'abord, à la mort de sa sœur-épouse Arsinoé II, en 270 av. J.-C., le roi Ptolémée II institue en sa faveur un culte particulier, célébré par une prêtresse elle aussi éponyme, qui portait le titre de canéphore et financé par une taxe spéciale sur les productions des vignobles et des vergers, l'apomoira.

Plus tard, en 211/210 av. J.-C., Ptolémée IV Philopatôr introduit le culte de sa mère, Bérénice II Évergète, assuré par une prêtresse qui portait le titre d'athlophore. Enfin, en 199/8 av. J.-C., Arsinoé III Philopatôr reçoit une prêtresse - qui ne porte pas de nom spécial.

Pour conclure sur le culte dynastique, il semble avoir été un moyen d'unifier la population gréco-macédonienne de l'Égypte, venue de tous horizons, mais aussie de sacraliser le pouvoir de la famille des Ptolémées. En outre, il a certainement eu une dimension religieuse authentique d'incarnation d'une divinité. Mais comme les prêtrises sont restées aux mains des notables du régime, qui servaient dans la haute administration ou faisaient partie de la cour, il est difficile de mesurer son impact réel sur la population.

LE CULTE DYNASTIQUE ADRESSÉ AUX ÉGYPTIENS 3.

Le culte dynastique adressé aux Gréco-Macédoniens a eu un pendant adressé aux Égyptiens. Ptolémée II a institué le culte égyptien d'Arsinoé II comme déesse par le décret de Mendès : des

statues de la déesse ont été placées dans tous les sanctuaires du pays comme « hôte » - synnaos - du dieu principal, par exemple à Mendès à côté du dieu-Bélier. Ce culte a été accepté par les prêtres égyptiens, d'autant plus que dans les temples il existait déjà des cultes de pharaons défunts, qui avaient leur propre prêtre, en particulier Nectanébo II. Nésisty II, grand prêtre de Ptah, de Ramsès II et d'Arsinoé II dans la 1ère moitié du IIIe s. av. J.-C., constitue un exemple de ce type d'association. De plus, du point de vue égyptien, Arsinoé pouvait être assimilée à la déesse égyptienne Isis. Le roi pense aussi au financement de ce culte : une grande partie de la taxe religieuse, nommée *apomoira*, prélevée sur les produits des vergers et des vignes dans tout le pays, est affectée aux temples égyptiens pour le culte d'Arsinoé. Ce culte va connaître un certain succès, puisque des prêtres vont donner à leur fille le nom d'Arsinoé.

Philotéra, sœur de Ptolémée II et donc d'Arsinoé II, a également fait l'objet d'un culte égyptien, dont l'un des prêtres était Nésisty II.

Enfin, le <u>décret de Canope</u> (234 av. J.-C.) enregistre la divinisation de la petite princesse Bérénice, fille de Ptolémée III et Bérénice II qui vient de décéder au moment de la réunion des prêtres égyptiens qui prend le décret. Dans le même document, les prêtres égyptiens octroient également à Ptolémée III et Bérénice II l'honneur d'ajouter pour leur culte une cinquième tribu de prêtres aux quatre déjà existantes et de choisir tous les prêtres qui formeront cette tribu.

L'intégration de ce culte royal par les Égyptiens a été réelle, puisqu'à partir de Ptolémée III, les rois et reines lagides défunts et divinisés vont figurer parmi les dieux égyptiens dans les représentations sur les murs des temples - voir la porte de Ptolémée III à Karnak.

II. LES FAMILLES EN ÉGYPTE À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE

Avant d'en venir aux familles proprement dites, il est nécessaire de préciser quelques éléments de contexte sur la population du royaume des Ptolémées.

1. LES GRÉCO-MACÉDONIENS EN ÉGYPTE

En Égypte, les Égyptiens vivent pour la plupart dans des villes ou des villages de ce qui est appelé la *chôra* égyptienne, c'est-à-dire le territoire directement soumis à l'autorité royale.

Les Gréco-Macédoniens immigrés, en revanche, se sont installés en Égypte dans deux contextes totalement différents: trois cités grecques plus ou moins autonomes, Naucratis, Ptolémaïs et Alexandrie; la *chôra* directement soumise à l'autorité royale.

a. Les trois cités grecques

Voir la carte.

La grande différence entre l'Égypte ptolémaïque et les autres royaumes hellénistiques est qu'il n'y existe que 3 cités grecques qui ont un centre urbain et un territoire et s'administrent de manière plus au moins autonome. Tout le reste du territoire est directement soumis au pouvoir du roi pour la politique intérieure comme extérieure.

Il s'agit tout d'abord de Naucratis, qui est à l'origine un *emporion* fondé par des négociants grecs entre 650 et 630 av. J.-C., c'est-à-dire une place de commerce fréquentée par des Grecs et soumise au pouvoir du pharaon, tranformée en cité grecque par Alexandre le Grand (?). La deuxième cité grecque est Ptolémaïs, la seule cité grecque fondée par les Ptolémées en Égypte, sous Ptolémée Ier, pour renforcer la présence grecque en Thébaïde. La région était en effet fortement dominée par les puissants prêtres égyptiens, puisque Thèbes était la ville du dieu Amon, dieu dynastique des pharaons. Enfin, la dernière cité grecque est Alexandrie, fondation d'Alexandre le Grand, qui devient la capitale du royaume d'Égypte sous Ptolémée Ier. Il s'agit d'une cité très cosmopolite où les citoyens sont minoritaires, et qui abrite au contraire beaucoup d'Égyptiens et de mercenaires.

Dans ces trois cités fonctionnent des institutions de type grec, un conseil et des magistrats pour chacune d'entre elles, une assemblée du peuple connue avec certitude dans le cas de Ptolémaïs.

b. Les clérouques dans les campagnes

Mais les Gréco-Macédoniens immigrés ne vont pas tous être cantonnés dans ces trois cités grecques. Dans les campagnes vont s'installer des clérouques, terme dont la signification va être expliquée dans les lignes qui suit.

Pour constituer son armée, dans un premier temps, comme tous les successeurs d'Alexandre, Ptolémée Ier, lorsqu'il est encore satrape, recrute des mercenaires. Mais cela pose problème : les mercenaires coûtent cher en nourriture pour assurer leur ravitaillement, mais aussi en monnaie pour payer leur solde. Lorsqu'il n'y a pas de monnaie disponible, cela pose donc un problème. D'autre part, leur chef n'est pour eux qu'un employeur et si un autre chef leur offre davantage ailleurs, ils changent de camp sans hésitation. Enfin, lorsqu'il n'y a pas de guerre, le chef a deux options : soit il continue à les payer pour les garder, mais ils restent inactifs, soit il les démobilise pour ne plus avoir à les payer et alors ils partent s'employer ailleurs.

Les Ptolémées vont trouver une solution originale à ce problème, le système de la clérouquie. Au lieu d'offrir à chaque soldat contre son service dans l'armée une rémunération en argent, ils lui attribuent un lot de terre cultivable dans la campagne égyptienne - voir <u>Pap. Lugd.-Bat. XX, 20</u>. La taille de ce lot de terre est à la fois fonction de l'arme du soldat et de son origine : les cavaliers reçoivent des lots supérieurs en taille à ceux des fantassins, les Macédoniens des lots supérieurs en taille à ceux des « barbares » - ni Macédoniens, ni Grecs.

Ce système permet d'implanter des Gréco-Macédoniens là où il n'y a au départ que des populations égyptiennes, ce qui permet de les contrôler. De plus, il favorise l'augmentation des superficies cultivables, donc de la production agricole, donc des revenus de la monarchie, car les Ptolémées vont confier aux clérouques des terres à mettre en culture, soit par extension de l'irrigation, soit au contraire et en particulier dans le Fayoum par assèchement des eaux du lac Moéris.

Les clérouques vont rester exclusivement gréco-macédoniens pendant environ un siècle, jusqu'à la bataille de Raphia en 217 av. J.-C. Lors de cette bataille, pour gagner contre le roi séleucide, les conseillers du roi Ptolémée IV décident d'incorporer dans l'armée lagide 20000 soldats égyptiens. Ces soldats égyptiens qui ont permis de remporter la victoire vont être l'objet d'un traitement particulier et recevoir des lots de terre, mais d'une superficie inférieure à ceux des clérouques gréco-macédoniens ou même barbares.

Deuxième évolution importante, normalement le lot de terre fait office de rémunération pour le service dans l'armée royale. Il ne peut passer à un descendant du soldat qui l'a obtenu que si celui-ci entre à son tour dans l'armée du roi. Cette obligation va être respectée pendant environ un siècle, puis à partir du II^e s. av. J.-C., les descendants respectent de moins en moins l'obligation militaire et les lots de terre deviennent peu à peu tout bonnement héréditaires.

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

De plus, au départ les clérouques avaient obligation de résider près des terres qui leur avaient été concédées, pour assurer le contrôle des populations égyptiennes locales. Ainsi ont pu se constituer des communautés grecques bien organisées, parfois même dans de minuscules villages, qui se rassemblaient autour d'un gymnase, endroit typique de la culture hellénique. Sous Ptolémée II Philadelphe, qui encouragea le développement d'un projet de colonisation massive dans le Fayoum, des villages majoritairement peuplés de Gréco-Macédoniens sont même créés de toutes pièces. Mais au fur et à mesure que les lots de terre deviennent héréditaires, les clérouques ont tendance à abandonner leurs foyers ruraux pour s'installer dans les grands centres, essentiellement les anciennes métropoles indigènes des nomes, mais aussi Alexandrie.

2. LES SOURCES SUR LA FAMILLE EN ÉGYPTE

Grâce au climat exceptionnellement sec du désert, une grande partie des documents produits par ces populations qui vivaient en Égypte ont été conservés. Du monde grec antique en général, sont parvenus principalement des textes d'auteurs qui ont été recopiés de génération en génération, ou des inscriptions sur pierre, matériau pérenne. Même les inscriptions sur tables de bronze, dont l'existence est mentionnée par les sources elles-mêmes, sont assez rares, car le métal a en général été refondu et réutilisé. En somme, il s'agit des documents qui à l'époque où ils ont été produits ont été jugés assez importants pour être transmis ou affichés à la vue de tous. En revanche, les fouilles en Égypte livrent également des documents sur support périssable ou plus fragile, les papyrus - toute proportion gardée le papier de l'époque antique - et les ostraca, des tessons de céramique ou des éclats de calcaire qui étaient inscrits à l'encre. La proportion de documents courants et privés est plus importante.

Pour étudier la famille, deux types de documents sont particulièrement utiles: les documents juridiques, notamment les contrats de mariage et les testaments, mais aussi les lettres privées entre individus. Les documents juridiques peuvent prendre des formes différentes, qui ne sont pas liées à leur contenu: ainsi, un contrat peut être conclu sous la forme d'une *syngraphè* privée à six témoins, d'une *syngraphè* agoranomique ou d'un *cheirographon*. La *syngraphè* à six témoins est un document signé et scellé par six témoins. Le texte était écrit deux fois sur une feuille de papyrus. L'un des textes était scellé pour empêcher que le document ne soit falsifié et l'autre était laissé visible - pour vérifier si le texte initial n'avait pas été falsifié, il fallait desceller le premier texte. D'ordinaire, le document était déposé chez un des témoins, qui était appelé « gardien de la *syngraphè* ». Peu à peu pendant la période ptolémaïque, ce type de document a été remplacé par les actes notariés, qui ne requéraient pas de témoins. Le notaire indiquait son nom et son titre sur chaque acte qu'il dressait. Une dernière forme de document juridique est le *cheirographon*. Il s'agit

d'un document privé, écrit comme une lettre - il commence par « Untel à untel, salut. ». Il peut être écrit par quelqu'un d'autre que les contractants, en particulier si ceux-ci ne savent pas écrire ou pas un document de ce type.

Étant donné leur nature, ces documents ont été principalement étudiés par des spécialistes du droit grec, parmi lesquels il faut citer Joseph Mélèze-Modrzejewski, auteur de *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie, 2011 et *Le Droit grec après Alexandre*, Paris 2012 ; et Julie Vélissaropoulos-Karakostas, auteur de *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C). Personnes - biens - justice*, Athènes, 2011.

Pour Joseph Mélèze-Modrzejewski, dont les travaux seront les plus exploités dans les développements qui vont suivre, le « droit hellénistique », c'est « le droit grec pratiqué par les immigrants hellénophones dans les royaumes issus des conquêtes d'Alexandre [...] Dérivé de l'expérience de la Grèce ancienne, qui était multiple et qui variait selon les lieux, il se caractérise par un haut degré d'unité en ce qui concerne sa substance [...] quant à ses sources, il se présente comme un droit essentiellement coutumier, dont le ressort premier n'est pas la législation d'une cité ou d'un souverain, mais la pratique notariale. »

Ce n'est donc pas le droit pratiqué uniquement par une cité, c'est-à-dire une communauté autonome qui possède son propre code de lois, puisque ces immigrants hellénophones ne vivent pas nécessairement en cité. Ce n'est pas non plus le droit édicté par le roi, car celui-ci concerne essentiellement l'administration de l'économie royale. Mais c'est le droit commun à tous ceux qui sont de culture grecque. En Égypte, il concerne le groupe des « Hellènes », c'est-à-dire non seulement les Grecs et les Macédoniens, mais aussi tous ceux qui ne sont pas natifs du pays conquis - pas Égyptiens -, y compris les Juifs, qui parlent grec eux aussi. Ce droit est homogène sur le fond, il n'y a que les formulaires des contrats qui varient. Les Juifs d'Égypte peuvent toutefois aussi utiliser la Tora, la loi de Moïse.

Pour Joseph Mélèze-Modrzejewski, donc, « L'époque hellénistique a réalisé l'unité du droit grec ». Il y a dans le monde grec à l'époque hellénistique une *koinè* juridique, comme il y a une *koinè* linguistique, c'est-à-dire une langue grecque homogène et commune à tous, alors qu'auparavant existaient plusieurs formes de grec de type dialectal, différentes selon les régions.

Quelques échanges et emprunts se font avec les traditions juridiques locales des populations conquises, mais ils restent apparamment marginaux.

3. LE MARIAGE EN ÉGYPTE

L'acte juridique fondateur qui constitue le point de départ d'une famille est le mariage. En Égypte, des nouveautés se font jour par rapport aux procédures en usage pendant la période classique.

a. Le contrat de mariage

La grande nouveauté est que la conclusion du mariage n'est plus une question que règlent entre eux les seuls chefs de famille, le père de la future épouse et le futur époux, comme c'était le cas dans l'Athènes classique. Elle devient l'affaire du couple marié lui-même, qui dans les contrats s'exprime à la première personne du pluriel - nous -, comme dans le <u>P. Éléph. 1 (310 av. n. è.)</u>. Le mariage est défini comme une cohabitation conjugale - *synoikein* - en vue d'une vie commune durable.

La substance juridique du mariage retient des éléments de l'époque classique : il faut un acte de « dation » - *ekdosis* - de la jeune fille accompli par son père ou, à défaut, par un proche parent mâle, sinon par la femme elle-même. Il est accompagné d'une prestation patrimoniale, la remise de la dot - *phernè* -, qui donne au mariage sa valeur d'institution sociale.

En revanche, l'*eggyèsis*, c'est-à-dire la déclaration solennelle par laquelle le père « confiait » sa fille à celui qui allait devenir l'époux de celle-ci et qui signifiait le passage de la jeune fille du pouvoir de son père à celui de son mari, disparaît - un seul exemple se trouve peut-être dans une lettre du milieu du IIe s. av. J.-C., le document *UPZ* I 66. C'est désormais le contrat écrit qui assure à la femme mariée sa qualité d'épouse légitime, ses clauses produisent tous les effets qui découlent de la conclusion du mariage en ce qui concerne le statut de la femme mariée et celui des enfants du couple.

On note parfois aussi une adaptation des traditions grecques aux conditions du pays : dans une lettre ptolémaïque concernant un procès successoral - <u>SB 7267</u>-, mention est faite d'un « contrat de cohabitation ». Joseph Mélèze-Modrzejewski estime qu'il s'agit d'une importation de la pratique notariale égyptienne.

b. Les mariages mixtes

Comme il vient d'être vu, l'implantation d'individus qui pratiquaient le droit grec en pays « étranger » n'a pas donné lieu à des changements fondamentaux du point de vue juridique, qui auraient intégré les pratiques locales. Mais qu'en a-t-il été de l'identité des individus qui contractaient mariage ? Autrement dit, l'horizon du mariage s'est-il élargi autant que celui du monde grec après les conquêtes d'Alexandre le Grand ?

À l'époque classique, selon Aristote, les cités grecques ont mis des barrières à la conclusion de mariage mixtes entre citoyens/filles de citoyens et non citoyens, c'est-à-dire étrangers, Grecs ou non. L'exemple le plus connu est celui d'Athènes, avec la loi de Périclès passée vers 451 av. J.-C. Les plaidoiries des orateurs attiques révèlent même l'existence de sanctions pénales pour qui contractait un tel mariage.

Dans l'Égypte hellénistique, il semblerait que deux des trois cités grecques aient continué à exiger la double ascendance citoyenne du côté du père et de la mère pour bénéficier de la citoyenneté, Naucratis et Alexandrie. Le document <u>P. Lille dém. III, 101 (254-230 av. J.-C.)</u> fournit l'exemple de Monimos, fils de Kléandros, Alexandrin par son père, qui vit dans la *chôra* avec une femme égyptienne. Leur fille Démétria n'est vraisemblablement pas citoyenne alexandrine, malgré son nom grec, car sa mère égyptienne est désignée comme compagne et non épouse légitime.

En revanche, les sources ne fournissent pas de trace d'un régime interdisant le mariage avec un(e) étranger(-ère) ou le menaçant de sanctions pénales : à Ptolémaïs, la troisième cité grecque, un citoyen peut certainement épouser une femme étrangère et lui faire acquérir par mariage la qualité de citoyenne.

Dans la *chôra*, les mariages entre partenaires de différentes origines sont d'ailleurs manifestement considérés comme légitimes : au milieu du IIIe s. av. J.-C., un Cyrénéen, Démétrios, venu en Égypte suivant l'exemple de la reine Bérénice, fille de Magas, qui en 246 avait épousé Ptolémée III - voir I -, épouse lui-même une femme égyptienne, voir *I. Fayoum* I, 2. Dans sa patrie d'origine, Cyrène, qui possédait des lois spécifiques, le mariage n'était pas autorisé pour les citoyens en dehors du corps civique, sauf avec certains groupes de la population libyenne - mais pas avec les Égyptiens.

Cependant, même s'ils ne sont pas interdits, les mariages entre « Hellènes » et indigènes sont rarissimes dans l'Égypte hellénistique : se fait jour une sorte d'« agamie culturelle », qui a pour conséquence qu'il n'y a pas vraiment de brassage des populations, comme l'imaginaient autrefois les historiens qui croyaient à une civilisation mixte gréco-égyptienne. Cette observation vaut également pour les Juifs d'Égypte : les sources attestent peut-être un cas seulement de mariage entre Juifs et Égyptiens.

Néanmoins, il y a quand même eu des mariages mixtes dans certains milieux géographiques et sociaux et à certaines périodes dans le royaume des Ptolémées. Un registre fiscal du nome arsinoïte de 243-210 av. J.-C. permet de calculer que pratiquement un Grec sur dix aurait épousé une femme égyptienne dans le nome arsinoïte dans la deuxième moitié du IIIe s. av. J.-C. Une hypothèse explicative a été formulée : ces mariages auraient eu pour cause le manque originel d'immigrantes grecques ou hellénophones en Égypte. Les historiens ont en effet remarqué que les Grecs de l'époque classique pratiquaient fréquemment l'exposition des nourrissons de sexe

féminin, principalement pour des raisons économiques - une fille pour être mariée devait être accompagnée d'une dot-, mais que cette pratique est très rare dans l'Égypte des Ptolémées. Ce trait suggère qu'il ne naissait pas assez de filles parmi les Hellènes pour que tous les hommes puissent trouver à se marier.

À Pathyris, au II^e siècle av. J.-C., le phénomène inverse peut être repéré : des hommes égyptiens épousent des femmes grecques dans le milieu des clérouques. Là encore, une explication conjoncturelle a été avancée : à cette époque apparaît une nouvelle forme d'organisation militaire, fondée sur un recrutement « mixte » de soldats, parmi les Hellènes et les élites égyptiennes, là où auparavant seuls des Hellènes étaient recrutés. Ces soldats égyptiens reçoivent comme leurs collègues Hellènes des terres attribuées par le roi dans la campagne égyptienne en rémunération de leur service. Ils ne sont donc plus des paysans égyptiens crève-la-faim à qui une fois les taxes payées et les réquisitions versées il ne reste au maximum qu'un tiers de leur récolte pour pouvoir nourrir leur famille. Ils deviennent des partis acceptables. D'autre part, le droit matrimonial égyptien était manifestement plus favorable aux épouses que le droit matrimonial grec.

Le mariage d'un Juif avec une femme grecque était également possible, mais il est impossible de savoir si le cas était fréquent ou non. Dans le document P. Enteux. 23 (218 av. J.-C.), Helladotè, femme grecque qui a épousé un certain Jonathas selon la «loi civique des Juifs » - la loi de Moïse-, a eu de son mari des enfants qui sont *loudaioi*, Juifs. La femme païenne qui épouse un Juif est donc intégrée, par son mariage, à la communauté de son mari.

Cet exemple, ainsi que celui des filles de Démétrios le Cyrénéen marié avec une égyptienne, permet de conclure qu'en dehors des trois cités grecques d'Égypte, le statut des enfants d'un mariage est déterminé par celui du père : les enfants de Jonathas avec une Grecque sont juifs, les filles de Démétrios le Cyrénéen avec une Égyptienne sont cyrénéennes. Cependant, cette règle ne fonctionne que dans le cas d'origines différentes. En cas d'union mixte entre une esclave et un homme libre en revanche, l'enfant est esclave comme sa mère.

c. Les mariages entre frères et sœurs

Pour finir sur le sujet du mariage, une dernière question que les historiens se sont posée est celle de la fréquence du mariage entre frères et sœurs à l'époque ptolémaïque. L'exemple fameux au sein de la dynastie lagide du mariage du roi Ptolémée II avec sa sœur Arsinoé II en 278 av. J.-C., qui a été suivi ensuite par presque tous ses descendants, a sans doute marqué les esprits. Mais surtout, ce qui a amené à se poser la question est que les sources témoignent du succès grandissant de ce type de mariage à l'époque romaine.

Les unions entre proches collatéraux étaient moralement réprouvées dans la tradition grecque, mais pas illégales : par exemple à Athènes une loi de Solon autorise le mariage avec la demi-sœur du côté paternel. À l'époque du mariage de Ptolémée II avec Arsinoé II, il semble qu'une certaine réprobation ait été exprimée - voir I.

En tout cas, dans l'Égypte ptolémaïque, seuls deux cas de mariage entre frère et sœur sont attestés. En 267 av. J.-C., un certain Praxidamas épouse une femme nommée Sôsiô qui est à peu près certainement sa sœur - voir SB XII 11053. Cent trente ans plus tard, un autre Grec, Dionysios, donne à son banquier à Tebtunis un ordre de paiement pour le compte de sa sœur Euterpè qui est, précise-t-il, également son épouse - voir *P. Tebt.* III 1766.

Malgré tout, J. Mélèze- Modrzejewski considère que le nombre très important de mariages entre frère et sœur à l'époque romaine et l'attitude tolérante des autorités romaines à leur égard, malgré les interdits qui frappaient l'endogamie dans la loi romaine, conduisent à penser que ce genre d'union était quand même plus fréquent dans l'Égypte ptolémaïque que ne le laissent supposer les deux témoignages qu'on vient de citer - mais sans preuve tangible.

2. L'AUTORITÉ MASCULINE

Un autre trait de l'organisation familiale est que certains membres y exercent une autorité sur les autres. Au sein de la famille grecque d'époque classique, l'autorité du père est prépondérante et quasi-absolue.

L'autorité du père a.

Dans le droit hellénistique en Égypte, en revanche, l'autorité du père décline. Elle est ravalée au rang d'une sorte de tutelle, sur les enfants naturels et adoptés.

Il reste au père des prérogatives qui lui assurent une position dominante par rapport à sa femme et ses enfants : notamment, le père peut toujours décider de l'exposition de ses enfants nouveau-nés, voir *P. Oxy.* iv 744. Ce sont surtout les filles qui sont exposées, pour les raisons économiques évoquées plus haut. En Égypte, les papyrus montrent qu'un père peut également vendre son enfant ou le donner en gage - voir PSI IV 424 (IIIe s. av. J.-C.), l. 12-14, dont il n'existe malheureusement pas de traduction. Le père est toujours celui qui donne sa fille en mariage, comme dans le contrat P. Éléph. 1, et dans les comédies grecques on voit qu'il peut aussi la reprendre à son époux.

Le père a également toujours autorité sur son fils mineur : dans le P. Enteux. 49 (221 av. J.-C.), un garçon a signé une reconnaissance de dettes en faveur d'une courtisane, ce qui déclenche l'intervention de son père. Mais cette autorité s'arrête à la majorité du garçon, vers 16 ans. Désormais, à 17-18 ans, un garçon peut conclure des actes juridiques de toute sorte, agir en justice, se marier et fonder une famille, sans aucune aide légale d'un tuteur.

Pour finir, le père âgé et malade a droit au soutien de ses enfants, comme dans la Grèce classique : dans le <u>P. Enteux. 25 (222 av. J.-C.)</u>, un père grec, négligé et maltraité par son fils, se plaint, d'autant plus amèrement qu'il lui avait pourtant donné une bonne éducation, comportant notamment l'apprentissage de la grammaire.

b. L'autorité du frère aîné (fratriarcat)

Que se passait-il dans le cas où l'autorité paternelle ne pouvait être exercée ? Dans le droit babylonien, une règle confie l'exercice de la puissance paternelle au frère aîné après la mort du père. Ce transfert de l'autorité paternelle est connu pour l'époque romaine en Égypte par une lettre privée, dans laquelle un dénommé Sempronius demande à son frère aîné Maximus de punir ses frères cadets par des châtiments corporels s'ils n'obéissent pas à leur mère, car Maximus « occupe maintenant la place d'un père de famille ». Ce document a donné naissance à l'hypothèse du fratriarcat dans le droit gréco-égyptien, formulée par R. Taubenschlag.

Pour l'époque ptolémaïque, il en existe peut-être un cas, déductible entre autres du document <u>P. Par. 47 = UPZ I, 70 (IIe s. av. J.-C.)</u>: Apollonios, reclus au Sérapéum de Memphis, écrit à son frère aîné Ptolémaios trois lettres dans lesquelles il le qualifie de « père ». Il existe un débat parmi les historiens du droit pour savoir si ce mot peut avoir le sens de « chef de famille ». Cette hypothèse serait corroborée par le fait que Ptolémaios fait tous les efforts possibles pour procurer un bon poste à son frère, donc assume le rôle paternel.

3. LA CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME

Si dans la famille grecque, ce sont les hommes qui exercent toujours la plus grande autorité, comme vu plus haut cette autorité a tendance à diminuer. À l'inverse, la condition de la femme, éternelle mineure à l'époque classique, se modifie et s'améliore globalement à l'époque hellénistique. D'abord, elle est désormais libre de vendre, d'acheter ou de louer ses biens. Elle peut également exercer certaines professions : en Égypte, les débits de boisson sont souvent tenus par des femmes - voir <u>P. Lond. VII, 1976 (253 av. J.-C.)</u>; celles-ci peuvent également exercer des activités de production et distribution de produits alimentaires, production de textiles, vente de fleurs, brocante, ou encore prostitution libre.

Session 2017-2018

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

Dans certains cas, la femme peut se donner elle-même en mariage - voir <u>P. Giss. I, 2 (173 av. J.-C.)</u>, alors que dans la Grèce classique ce geste était associé à la barbarie ou à la prostitution. Les contrats de mariage sanctionnent l'épouse, mais la protègent aussi : l'infidélité conjugale d'une femme entraîne un divorce à ses torts et elle perd sa dot. Mais l'infidélité de son mari lui vaut de se voir restituer sa dot augmentée de 50%. Les règles sont de toute façon moins sévères et moins violentes qu'à l'époque classique, où le *Contre Érathosthène* expose le cas d'un mari qui a tué l'amant de sa femme qu'il avait surpris en flagrant délit d'adultère avec elle dans son foyer, conformément à l'autorisation qui lui en était offerte par la loi.

La femme participe désormais aux actes juridiques de la vie familiale : elle peut être associée à son époux lorsque celui-ci donne leur fille en mariage, comme dans le <u>P. Éléph. 1</u>. Le document <u>P. Petrie III 19c = P. Petrie 2 25 (226/225 av. J.-C.)</u> montre également qu'elle peut le faire elle-même si elle est veuve ou divorcée, en vertu du testament de son époux. Elle peut aussi louer les services de son fils, éventuellement à titre de remboursement d'un prêt et exiger que tout ce que son fils gagne lui soit remis - voir *P. Col. Zen.* I 6 (257 av. J.-C.).

Mais malgré les évolutions, la femme mariée ou la fille non mariée se trouvent toujours dans une situation moins avantageuse que le fils majeur : elles o,t toujours besoin de l'assistance d'un *kyrios*, normalement le mari, pour accomplir divers actes juridiques. C'est la marque de leur infériorité. Malgré tout, le *kyrios* hellénistique n'est plus le « maître et seigneur » de son épouse comme dans l'oikos d'époque classique. Il exerce plutôt sur elle une sorte de tutelle et son intervention est une simple formalité, qui n'entrave pas la liberté des décisions prises par la femme qu'il assiste. Pour autant, la réglementation autour du *kyrios* reste très sévère : celui qui usurpe la fonction peut être condamné aux travaux forcés - voir *P. Eleph. Wagner* 1 (IIIe s. av. J.-C.)

4. LA TRANSMISSION DES BIENS DE FAMILLE

La famille est aussi le lieu de la transmission du patrimoine. Dans la Grèce classique existent des restrictions testamentaires, qui servent à garantir la pérennité de l'oikos : seuls les descendants mâles héritent ; l'épiclérat fonctionne comme une courroie de transmission des biens au cas où il n'y a pas d'héritier.

À l'époque hellénistique, en Égypte, ces restrictions disparaissent : les filles héritent au même titre que les fils - voir *P. Petrie* III 19c = *P. Petrie* 2 25 ; l'épiclérat disparaît et les testateurs rédigent des testaments « par legs », avec des suites de dispositions particulières pour plusieurs héritiers - voir là encore *P. Petrie* III 19c = *P. Petrie* 2 25.

Le mari peut prendre des dispositions testamentaires en faveur de son épouse, ce qui n'était pas le cas auparavant : l'objectif est de lui assurer notamment un droit d'habitation jusqu'à son

Session 2017-2018

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

éventuel remariage. Parfois les dispositions figurent dans la convention matrimoniale. Parfois aussi

mais plus rarement la femme peut prendre des dispositions testamentaires en faveur de son époux.

D'autre part, puisque l'héritage n'est plus réservé aux descendants mâles, l'adoption n'a plus

pour but exclusif d'éviter l'absence d'héritier légitime en faisant entrer dans la famille un fils. En

effet, une adoption libre fonctionne en Égypte dès le IIIe s. av. J.-C., comme le montre le document P.

Col. Zén. I, 58. Cette adoption peut se faire au profit d'enfants mâles, mais aussi de filles. Elle s'opère

par une convention privée, sans restriction et est dissociée du testament.

Globalement, toutes les évolutions des règles juridiques qui régissent la famille à l'époque

hellénistique sont liées au fait que la famille-maisonnée, oikos, a cédé la place à la famille

individuelle, fondée sur l'union d'un homme et d'une femme. Les institutions qui visaient à protéger

la pérennité de cet oikos ont été abandonnées ou ont subi une profonde transformation.

5. L'ÉVOLUTION DES CRITÈRES D'INTÉGRATION À LA COMMUNAUTÉ

Cette évolution des règles juridiques de fonctionnement de la famille tiennent aussi pour

une part à l'évolution des critères d'intégration à la communauté. En effet, à part à Alexandrie et

Naucratis, il n'y a plus de problématique d'intégration à un corps civique. L'important est

d'appartenir à la communauté des Hellènes, une collectivité qui regroupe tous les immigrants de

langue et de culture grecques, capables de se réclamer d'une origine extérieure au pays conquis,

réputée « civique » - voir l'ordonnance de Ptolémée VIII Évergète II pour les tribunaux C. Ord. Ptol.

eputee welvique " von Fordonnance de Febrenee vin Evergete ii pour les tribunaux <u>c. ova. Febr</u>

53 (118 av. J.-C.). Il s'agit non seulement des immigrants venus d'authentiques cités grecques, mais

aussi des ressortissants d'États-ethnè du Nord et Nord-Ouest balkaniques - par exemple la

Confédération étolienne-, ainsi que des régions fraîchement hellénisées d'Asie Mineure et du

Proche-Orient, que la Grèce classique rejetait comme barbares.

Ce groupe d'immigrants perpétue l'identité grecque en terre barbare et à ce titre, constitue

une communauté privilégiée par la monarchie : les Hellènes sont par exemple exemptés de taxe sur

le sel dès le milieu du IIIe s. av. J.-C.

Le fait qu'il n'y ait plus de groupe des citoyens, mais un groupe de privilégiés minoritaires,

face à une population d'Égyptiens indigènes majoritaire explique l'absence de la règle de la double

ascendance : dans l'Égypte ptolémaïque, le fils d'un Athènaios est lui aussi Athènaios en vertu de sa

seule filiation, quelle que soit l'origine de sa mère et ce même si aucun membre de la famille n'a mis

les pieds à Athènes depuis l'arrivée du premier ancêtre immigré en Égypte. La qualité d'Athénaios

garantit l'accès à la communauté des Hellènes.

La reproduction ou la diffusion partielle ou intégrale des cours commercialisés par le Collège Sévigné à des tiers quel qu'en soit le support "papier ou électronique" est formellement interdite et constitue une violation des droits d'auteur du Collège Sévigné. Ce dernier se réserve le droit de poursuivre toute personne se rendant coupable de diffusion illégale des cours.

25

6. LES ESCLAVES

La famille dans un sens strictement juridique semble se restreindre à l'époque hellénistique aux époux et aux enfants. Cependant, au sein des foyers assez fortunés gravitent autour d'eux des individus qui font également partie de la maisonnée, les esclaves.

L'estimation du nombre d'esclaves en Égypte à l'époque ptolémaïque est difficile, en partie parce qu'ils sont désignés dans les sources par des termes grecs équivoques qui peuvent désigner aussi bien des personnes libres que des esclaves et que le contexte ne permet pas toujours d'aboutir à une certitude. Malgré tout, leur proportion dans la population de l'Égypte paraît importante et il est possible de distinguer deux groupes, le premier et le plus nombreux, celui des esclaves domestiques, le deuxième très restreint, celui des esclaves qui travaillaient dans des ateliers

La plupart des esclaves se trouvent dans les grandes maisons des villes, en particulier à Alexandrie, mais il y en a aussi dans les villes moins importantes de la *chôra*. En revanche, il n'y en a quasiment pas dans les campagnes, car les travaux agricoles sont principalement accomplis par des paysans libres, essentiellement des Égyptiens.

Ces esclaves doivent leur statut à des causes diverses : pour certains, ils sont nés dans la maison du maître de parents esclaves. D'autres sont des prisonniers de guerre capturés lors des expéditions menées par les Ptolémées en Syrie-Phénicie ou bien en Afrique pour la chasse aux éléphants et la découverte de nouvelles routes commerciales. Il s'agit dans ce cas de personnes de statut libre, réduites en esclavage. Cette source se tarit à la fin du IIIe s. av. J.-C., lorsque les Lagides cessent de mener des guerres victorieuses. Certains esclaves proviennent du marché d'Alexandrie ou des marchés de Syrie - voir <u>PSI IV 406</u> -, où ils sont achetés. Enfin, certains esclaves sont des enfants exposés ou vendus par leurs parents acculés à la misère, ou cas très rare des individus aliénés en raison d'une dette.

Les origines sont diverses : la majorité de ces esclaves sont des Grecs ou des non Grecs hellénisés, mais il y a aussi des esclaves noirs d'Afrique orientale, que les Grecs appelaient Éthiopiens - ce qui signifie visage brûlé.

Les maîtres recherchent avant tout les enfants, car il est possible de leur apprendre des occupations avantageuses, le tissage, la tenue des écritures ou des comptes, même certaines spécialités médicales.

Comme dans le reste du monde antique, ces esclaves peuvent retrouver légalement la liberté en étant affranchis. Mais contrairement à ce qui se passe ailleurs dans le monde grec, en Égypte ils ne sont pas affranchis par vente ou consécration à une divinité. L'affranchissement testamentaire existe, accompagné de réserves, en particulier d'une clause qui oblige l'affranchi à demeurer au

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

service d'une personne de la famille. Le maître peut aussi faire proclamer l'affranchissement par un héraut devant un temple de la métropole du nome, puis faire rédiger un acte par un bureau notarial. Il doit payer une taxe pour l'affranchissement et une taxe spécifique pour l'affranchissement par le héraut.

S'il est maltraité, un esclave peut fuir, mais contrairement à ce qui se passait dans le monde grec là encore, en Égypte il ne pouvait probablement pas trouver asile dans les temples. Le fugitif était recherché par son maître et par les autorités - voir <u>UPZ 121 (145 av. J.-C.)</u>.

Pour conclure, l'Égypte lagide fournit l'exemple du fonctionnement d'une dynastie hellénistique, celle qui a eu la plus grande longévité, et aussi celle qui a mis en place des pratiques originales du pouvoir, en particulier en direction de la population égyptienne, mais renier les principes de la monarchie macédonienne. Malgré cette prise en compte des indigènes par le pouvoir royal, elle fournit également l'exemple d'un cloisonnement assez étanche entre le groupe des Gréco-Macédoniens et celui des Égyptiens, en ce qui concerne non seulement les unions, mais aussi les règles juridiques qui les régissent. En ce sens, elle appartient bien avant tout au monde grec et ne constitue pas un exemple de mixité de population.

APERÇUS SUR LA FAMILLE EN ÉGYPTE, DOCUMENTS

Les références aux inscriptions sont abrégées conformément aux usages du Guide de l'épigraphiste, celles à des revues conformément aux usages de L'année philologique, celles aux papyrus conformément aux usages de la Checklist of Editions of Greek, Latin, Demotic, and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets.

Bas-relief du temple de Louxor représentant Alexandre célébrant les rites en pharaon (il a réalisé des travaux de restauration)





Offrandes de Philippe Arrhidée au dieu Amon-Min,

relief du temple de Karnak





Alexandre IV, identifiable grâce aux cartouches, sacrifie au dieubélier Khnoum, temple de Khnoum, île d'Éléphantine

Ptolémée fait une offrande à Hathor, relief découvert à Kom Abu Billou, 305-282 av. J.-C., Musée des Beaux Arts, Boston



Titulature de Ptolémée II

« Horus jeune vigoureux, (Maître) des deux déesses Grand en vaillance, Horus d'or, Celui que son père a fait apparaître (en gloire), Roi de Haute et Basse Égypte Puissance du ka de Rê, aimé d'Amon, Fils de Rê Ptolémée »

Titulature de Ptolémée V sur le décret de Memphis ou Pierre de Rosette

« Horus Jeune qui est apparu (en gloire) sur le trône de son père, (Maître) des deux déesses Grand en vaillance qui a rétabli les Deux Terres et rendu parfait le Pays aimé, dont le cœur est pieux envers les dieux, Horus d'or qui a amélioré la vie des humains, maître des fêtes jubilaires comme Ptah, souverain comme Rê, Roi de Haute et de Basse Égypte héritier des dieux qui aiment leur père [= Ptolémée IV et Arsinoé III Philopatôr], élu de Ptah, Puissance du ka de Rê, image vivante d'Amon, Fils de Rê Ptolémée vivant éternellement, aimé de Ptah, le dieu qui apparaît [= Épiphane], maître de la bonté [= Euchariste] »

Stèle hiéroglyphique dite « du satrape », trouvée au Caire, extraits de la traduction de E. Bevan, Histoire des Lagides, Paris, 1934, p. 46-49.

« En l'an 7, au commencement de l'inondation, sous le gouvernement du roi Alexandre [IV], toujours vivant, l'ami des divinités des villes de Pé et de Tep.

Il advint que sa Sainteté qui régnait aussi sur les pays étrangers, était dans l'intérieur de l'Asie, ce pourquoi, il y avait en Égypte un gouverneur du nom de Ptolémée. C'était un homme dans la fleur de la jeunesse, au bras vigoureux, à l'esprit sage, puissant entre tous, au cœur ferme et au pied solide, repoussant les plus furieux sans tourner le dos, frappant au visage ses adversaires au milieu de leurs assauts. Quand il avait saisi

son arc, il ne lançait pas de traits sur l'agresseur, mais c'est avec son épée qu'il combattait. Au seuil de la bataille nul ne tenait devant lui, il avait le bras puissant, nul ne pouvait détourner sa main. Ce que sa bouche avait prononcé était irrévocable. Personne ne l'égalait parmi tous les étrangers. Il avait rapporté les images des divinités qui avaient été trouvées en Asie, ainsi que tout l'appareil sacré et les livres qui appartenaient aux temples d'Égypte, et les avait remis en leur ancienne place. Pour sa résidence, il a choisi la forteresse du roi Alexandre, telle qu'on la nomme, au bord de la mer Ionienne, en un lieu qui s'appelait naguère Rhacôtis. Il avait rassemblé un grand nombre d'Ioniens [Grecs] avec leurs chevaux et quantité de navires avec leurs équipages lorsqu'il partit avec son armée pour le pays des Syriens, qui étaient entrés en guerre avec lui. Il fondit sur eux d'un élan puissant et valeureux, comme le vautour sur les petits oiseaux. Quand il les eut saisis tous ensemble, il emmena en Égypte leurs princes, leurs chevaux, leur flotte et toutes les œuvres d'art. Ensuite lorsqu'il fit irruption dans le pays des habitants de Mermeti [Cyrène], il les étreignit d'un seul coup et emmena leur population, hommes et femmes, y compris leurs chevaux, comme revanche de ce qu'ils avaient fait à l'Égypte. Lorsqu'il fut rentré en Égypte, il eut le cœur joyeux et se donna du bon temps. Et ce grand satrape cherchait la meilleure [chose à faire] envers les dieux de l'Égypte Haute et Basse.

Alors un de ses compagnons, avec les anciens de la Basse Égypte, lui parla ainsi : Le domaine bordant le lac, qu'on appelle Patanout, le roi Khababash en a fait don aux divinités des villes de Pé et de Tep, lorsque Sa sainteté se rendit dans les villes de Pé et de Tep pour visiter la région bordant le lac, qui se trouvait comprise dans son domaine, pour pénétrer dans les marécages et apprendre à connaître tous les bras du Nil qui débouchent dans la mer, afin que la flotte asiatique fût tenue à l'écart de l'Égypte. Alors sa Sainteté [Khababash] dit à son compagnon : qu'on me fasse connaître ce domaine bordant le lac. Et ils parlèrent ainsi devant Sa Sainteté: le domaine bordant le lac (qu'on appelle Patanout) était de temps immémorial la propriété des divinités de Pé et de Tep. Mais l'ennemi Xerxès changea l'état des choses, car il n'en laissa rien aux divinités de Pé et de Tep. Alors Sa Sainteté dit : Que l'on m'amène les prêtres et les magistrats de Pé et de Tep. Et on les lui présenta en toute diligence. Alors Sa Sainteté dit : Je veux savoir quelle importance ont ces divinités de Pé et de Tep, et ce qu'elles ont fait à l'ennemi héréditaire, en retour de l'attentat qu'il avait commis contre elles, car on dit que l'ennemi Xerxès avait fait tort à Pé et à Tep et leur avait enlevé leurs possessions. Ils répondirent à Sa Sainteté: Le roi notre maître, Horus, fils d'Osiris et d'Isis, le maître des maîtres, le roi d'Égypte, le vengeur de son père, le seigneur de Pé, le commencement et la fin des dieux, après lequel il n'y aura plus de roi, il a expulsé le sacrilège Xerxès de son palais avec son fils aîné, attendu qu'en ce jour-là, il se rendit visible à Saïs, ville de Neith, à côté de sa sainte mère. Alors Sa Majesté dit : Ce dieu puissant entre les dieux, après lequel il n'y aura plus de roi, il sera la voie et la règle de ma Sainteté; cela, je le jure. Alors les prêtres et les magistrats de Pé et de Tep dirent : En ce cas plaise à ta sainteté d'ordonner que le domaine bordant le lac, (qu'on appelle Patanout), soit rendu aux divinités de Pé et de Tep, avec tous ses revenus. Que la donation renouvelée aux divinités de Pé et de Tep soit enregistrée une seconde fois sous ton nom, en récompense de ton généreux procédé.

Alors le gouverneur dit: Un décret sera rédigé par écrit dans le bureau du scribe royal des finances en la forme suivante: Moi Ptolémée, le satrape, je restitue le territoire de Patanout au dieu Horus, vengeur de son père, seigneur de Pé, et à Bouto, dame de Pé et Tep, à partir de ce jour et à perpétuité, avec tous ses villages, toutes ses villes, tous ses habitants, tous ses champs, toutes ses eaux, tous ses quadrupèdes, tous ses oiseaux, tous ses troupeaux de bétail, et tout ce qui est engendré et produit, tel qu'il était jadis et avec tout ce qui y avait été ajouté par la donation du roi Khababash, le toujours vivant. [...] Toute l'étendue de ce pays qu'avait donné le roi Khababash, le seigneur des deux pays, l'image de Tanen, élu par Ptah, le fils du Soleil, le gouverneur d'Égypte Ptolémée en a renouvelé la donation aux dieux de Pé et de Tep à perpétuité. En récompense de ce qu'il a fait, que lui soit donné victoire et force au contentement de son cœur, de manière que tremblent devant lui les peuples étrangers qui existent aujourd'hui. En ce qui concerne le domaine de Patanout, celui qui se laissera aller à en enlever quoi que ce soit sera sous la vindicte des dieux de Pé et sous la malédiction de ceux de Tep. Que la déesse Aptaoui, au jour où elle répand l'épouvante, le consume avec son haleine de flamme, et que ni son fils, ni sa fille ne lui offre de l'eau. »

Plutarque, Vie de Démétrios, 18, la prise du titre royal par les Diadoques

C'est alors pour la première fois que la foule salua à grands cris Antigone et Démétrios du titre de rois, et sans tarder les amis d'Antigone lui couronnèrent la tête, puis lui-même envoya un diadème à son fils en lui écrivant une lettre où il l'appelait roi. Apprenant cette nouvelle, les gens d'Égypte, eux aussi, proclamèrent roi Ptolémée, car ils ne voulaient pas paraître abaisser leur fierté à cause de la défaite subie. La jalousie eut pour effet l'extension de cette innovation aux autres diadoques: Lysimaque se mit à porter un diadème, et Séleucos fit de même en donnant audience aux Grecs, alors qu'auparavant il ne se faisait appeler roi que dans ses rapports avec les barbares. Cassandre seul, quoiqu'il fût salué par les autres du nom royal dans leurs lettres et de vive voix, conserva dans sa correspondance les mêmes formules dont il usait autrefois.

Cette appellation nouvelle ne signifia pas seulement pour ces personnages un accroissement de titres et un changement vestimentaire; elle accrut aussi leur fierté et exalta leur esprit, mettant dans leur manière de vivre et leurs rapports avec autrui une gravité et une majesté pareilles à celles des acteurs tragiques, qui, en prenant leur costume de théâtre, changent aussi leur démarche, leur voix, leur maintien et leur langage. Elle renforça aussi la violence de leurs prétentions et fit disparaître cet effacement volontaire de leur puissance qui auparavant les rendait, à beaucoup d'égards, plus supportables et plus doux envers leurs sujets. Si grand fut l'effet d'un seul mot prononcé par un flatteur, et qui produisit dans le monde entier un tel changement.

Tétradrachme d'Alexandre III frappé à Amphipolis entre 323 et 320 av. J.-C., ANS 1944.100.28549





Statère d'or de Ptolémée I^{er}, frappé en Cyrénaïque entre 305 et 285 av. J.-C., ANS 1944.100.79524





Tétradrachme de Ptolémée I^{er}, frappé à Alexandrie entre 323 et 285 av. J.-C., ANS 1974.26.582

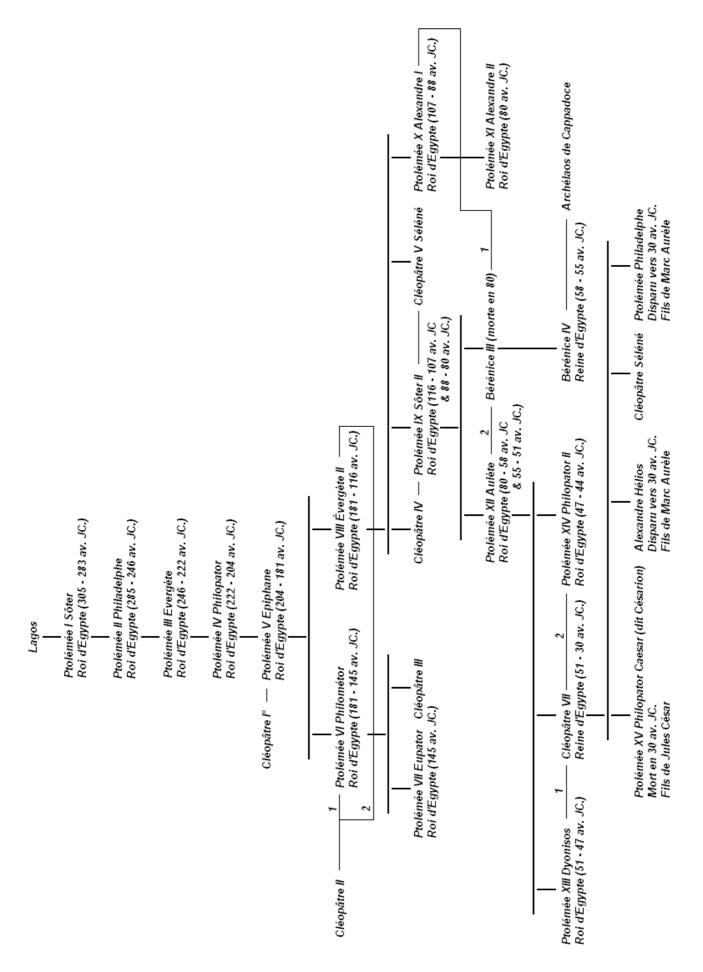


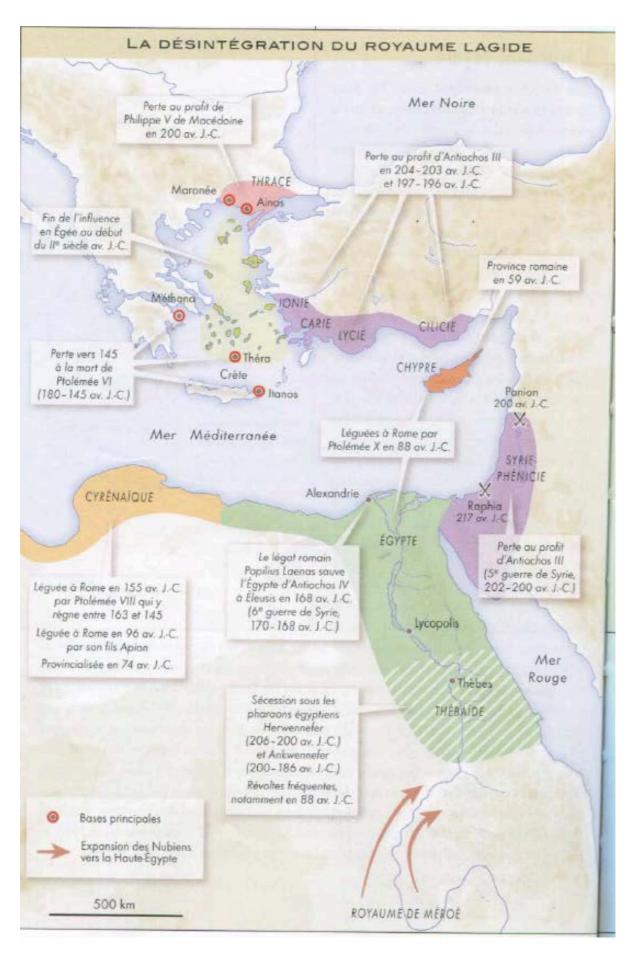


Tétradrachme de Ptolémée I^{er}, frappé à Alexandrie entre 305 et 285 av. J.-C., ANS 1986.78.1034









Polyen, VIII, 50, l'assassinat de Bérénice et de son fils

Antiochos, surnommé le dieu, épousa Laodice, sa sœur de père, dont il eut Séleucos. Il épousa encore depuis Bérénice, fille du roi Ptolémée, dont il eut un fils, qu'il laissa fort jeune quand il mourut. Il nomma en mourant son fils Séleucos pour son successeur. Laodice fit en sorte de faire périr le fils qu'avait eu Bérénice, et celle-ci eut recours au peuple, dont elle tâcha d'exciter la compassion et d'obtenir le secours. Ceux qui avaient tué l'enfant en produisirent à la multitude un autre tout semblable. Le peuple le prit pour le vrai fils de Bérénice, et lui donna une garde royale. Pour la sûreté de Bérénice, on lui donna pour gardes des Gaulois soudoyés. On la mit dans le lieu le plus fort du palais, et on la rassura par des serments et des traités. Elle avait avec elle le médecin Aristarque, qui lui persuada d'ajouter foi à ces serments, mais on ne les employait que pour la tromper. En effet, on força le lieu de sa retraite, et on la tua, avec la plupart de ses femmes, qui avaient voulu la défendre. Il en resta trois, Panariste, Manie et Géthosyre, qui cachèrent le corps de Bérénice en terre, et prenant une autre femme, la couchèrent dans le lit de Bérénice, et demeurèrent auprès d'elle, comme pour panser ses blessures. Elles amusèrent ainsi les domestiques, jusqu'à l'arrivée de Ptolémée, père de la princesse, qu'elles envoyèrent chercher. Il vint, et par le moyen des lettres qu'il écrivit au nom de Bérénice et de son fils, comme s'ils eussent encore été en vie, et par l'adresse de Panariste, il se rendit maître sans coup férir de tout le pays, depuis le mont Taurus jusqu'aux Indes.

Justin, XXVII, 1, l'intervention de Ptolémée dans le royaume de Syrie et son rappel en Égypte

Après la mort d'Antiochos, roi de Syrie, Séleucos, son fils et son successeur, souilla d'un double parricide les premiers jours de son règne : Laodice, sa mère, l'y excita, elle qui eût dû l'en détourner. Il fit égorger Bérénice sa belle-mère, sœur de Ptolémée, roi d'Égypte, avec un jeune frère qu'elle lui avait donné. Ce forfait couvrit son nom d'infamie, et arma Ptolémée contre lui. Bérénice, sachant qu'il avait fait partie des assassins pour la tuer, s'était renfermée à Daphné, où on l'assiégea avec son fils. À cette nouvelle, les villes de l'Asie, songeant à la grandeur de son père et de ses aïeux, et touchées d'un si affreux malheur, lui envoyèrent à l'envi des secours. Son frère Ptolémée, tremblant pour elle, avait réuni ses troupes et quitté son royaume pour voler à sa défense. Mais avant l'arrivée de ces forces, Bérénice, qu'on n'avait pu saisir de vive force, fut trahie et assassinée. L'indignation fut générale ; toutes les cités qui, révoltées contre Séleucos, avaient armé une flotte puissante, épouvantées d'une telle cruauté, et résolues à venger une reine qu'elles avaient voulu défendre, se livrent à Ptolémée : ce prince, si une sédition ne l'eût rappelé en Égypte, se serait rendu maître de tous les états de Séleucos ; tant l'horreur du parricide avait rendu l'un odieux, tant la mort cruelle d'une sœur avait fait aimer l'autre !

ATHÉNÉE, Deipnosophistes, XIV, 621 a-d

On y voit aussi quelle était l'effronterie téméraire de Sotadès, qui osait mal parler du roi Lysimaque dans Alexandrie, et déchirait Ptolémée Philadelphe auprès de Lysimaque; sans épargner davantage d'autres rois dans plusieurs villes où il se trouvait. Aussi fut-il puni comme il le méritait. Voici ce qu'Hégésandre rapporte à ce sujet dans ses Commentaires: « Sotadès s'était sauvé d'Alexandrie par mer, s'imaginant qu'il avait ainsi évité le danger auquel l'exposaient les sarcasmes violents qu'il avait lâchés contre Ptolémée. Au moment que ce prince épousait Arsinoé sa propre sœur, il lui dit entre autres: « Tu pousses ta tanière dans un trou que tu ne peux toucher sans crime. » Patrocle, un des généraux de Ptolémée ayant été à la poursuite de Sotadès, l'atteignit et le prit dans l'île de Caune; aussitôt il le fit clore dans une boîte de plomb, le ramena à la mer, et l'y noya. Tel était donc le genre de poésie de Sotadès.

Théocrite, Idylle XVII, fin

Ptolémée préside à ces sacrifices, accompagné de sa belle épouse qui presse dans ses bras le plus grand des héros, uni à elle par le double lien d'époux et de frère. Ainsi s'unirent par des liens sacrés les enfants de l'auguste Rhéa, les rois de l'Olympe, et partagèrent la couche nuptiale qu'Iris, vierge encore, leur avait préparée de ses mains parfumées.







Monnaie d'argent du royaume de Cyrène, 6,31 g, au droit, un buste de Bérénice

Décadrachme d'or frappé dans l'atelier d'Alexandrie, 42,73 g

La boucle de Bérénice, Pseudo-Hygin, Astronomie, II, 24 (le Lion)

« Au-dessus de son image, tout près de la Vierge, se trouvent sept autres étoiles, placées en triangle près de la queue du Lion; c'est la chevelure de Bérénice selon le récit du mathématicien de Samos, Conon, et de Callimaque. Ptolémée avait épousé sa sœur Bérénice, fille de Ptolémée et d'Arsinoé, et quelques jours plus tard il était parti attaquer l'Asie; alors Bérénice fit vœu de couper sa chevelure dans le temple de Vénus-Arsinoé du Zéphyrion mais le lendemain celle-ci avait disparu. Le roi en fut marri, mais le mathématicien Conon, comme nous l'avons déjà dit, dans son désir d'obtenir la faveur royale, prétendit voir la chevelure placée au milieu des astres: il montra sept étoiles qui n'appartenaient à aucune figure et selon lui représentaient la chevelure. »

Décret de Nicouria, IG XII, 7, 506

Il a plu aux représentants des insulaires : au sujet de ce que Philoclès, le roi des Sidoniens et Bacchôn, le nésiarque, ont écrit aux cités, afin qu'elles envoient des représentants à Samos, pour délibérer sur le sacrifice, les théores et le concours, qu'institue le roi Ptolémée pour son père à Alexandrie, concours isolympique, et maintenant, Philoclès et Bacchôn se sont entretenus avec les représentants venus des cités, plaise au koinon des représentants : attendu que le roi et sauveur Ptolémée a été cause de nombreux et grands bienfaits pour les insulaires et pour le reste des Grecs, en libérant les cités, en leur rendant leurs lois, en rétablissant la constitution des ancêtres pour tous, et en allégeant les contributions, et que maintenant le roi Ptolémée, qui a hérité la royauté de son père, ne cesse de montrer la même bienveillance et le même zèle envers les insulaires et le reste des Grecs, fait un sacrifice à son père et institue un concours isolympique gymnique, musical et hippique, observant la piété envers les dieux et conservant la bienveillance envers les ancêtres, et invite dans ce but les insulaires et le reste des Grecs, à décréter que ce concours soit isolympique, il convient que tous les insulaires qui auparavant ont honoré le sauveur Ptolémée d'honneurs à l'égal des dieux du fait de sa bienveillance envers tous et des aides qu'il leur a apportées à chacun, d'assister le roi Ptolémée qui les y convie le reste du temps et maintenant selon son inclination à lui, de décréter avec tout le zèle [...] accepter le sacrifice et envoyer les théores à l'avenir à l'époque qui convient, comme le roi l'a mandé par écrit, et que le concours soit isolympique, et que les honneurs pour les vainqueurs chez les insulaires soient les mêmes que ceux inscrits dans les lois chez chacun des insulaires pour les vainqueurs des concours d'Olympie [...]

Décret de Xanthos accordant le droit de propriété à cinq frères chalcidiens (202/1 av. J.-C.), J. BOUSQUET, REG 99 (1986), p. 30-31 = SEG 36 (1986), n° 1220.

Sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoé, dieux Philopatores année 4, sous la prêtrise d'Alexandre et des dieux Sôtères et des dieux Adelphes et des dieux Évergètes et des dieux Philopatôres et sous l'athlophore de Bérénice Euvergète et la canéphore d'Arsinoé Philadelphe de ceux qui sont à Alexandrie, à Xanthos sous la prêtrise des dieux Évergètes et des dieux Philopatôres et du roi Ptolémée de Néarchos fils de Polykritos, étant prêtre devant la cité Tlèpolémos fils d'Artapatès, le 2 du mois de Dios, une assemblée principale ayant eu lieu, il a plu à la cité des Xanthiens et aux archontes



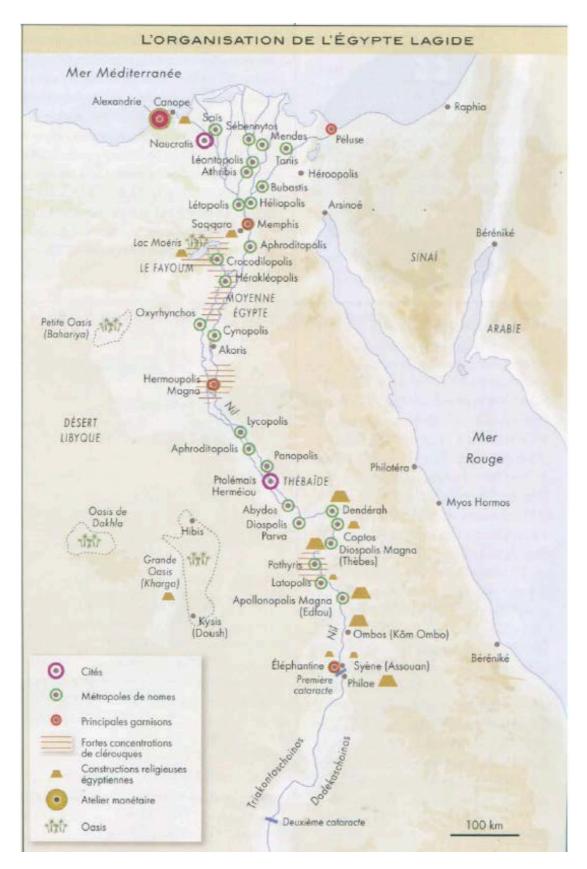
Stèle de Mendès, Le Caire, CG 22181

(...) Alors, Sa Majesté s'unit avec sa sœur [...] (...). En l'an 15, premier mois de Chemou (Pakhons), cette déesse monta au ciel. Elle unit son corps à [Celui-qui-a-créé-sa-perfection (?)] [...]. Après qu'eut été pratiqué sur cette déesse le rite de « l'ouverture de la bouche » sur une période de quatre jours, elle partit comme un ba vivant; on festoya en son honneur à Anpet (= Mendès), en célébrant sa fête et en y rappelant son ba à la vie à côté des béliers vivants, comme on le fait pour les bas de tous les dieux et déesses depuis l'origine et jusqu'à ce jour. Car c'est le lieu d'exaltation de la royauté de tous les dieux, leur ville de rajeunissement, où ils respirent l'air; c'est [la place privilégiée (?)] de toutes les déesses, où elles renaissent et sont inondées de myrrhe et de lys consumé chaque décade.

Sa majesté ordonna de dresser son effigie dans tous les temples (et) cela plut à leurs prophètes, car on connaissait sa loyauté envers les dieux et ses actes de bienfaisance pour les gens. Sa statue fut érigée dans le nome mendésien auprès de Celui-dont-les-*bas*-sont-vivants (...)

Décret du synode des prêtres égyptiens à Canope, A. Bernand, Le Delta égyptien d'après les textes grecs, p. 989 sq (238 av. J.-C.)

... attendu que du roi Ptolémée et de la reine Bérénice, dieux Bienfaiteurs, est née une fille appelée Bérénice, qui aussitôt fut désignée comme reine, mais qui vierge encore est partie pour le monde éternel, que les prêtres qui du pays viennent chaque année auprès du roi et se trouvaient encore auprès de lui, ont aussitôt célébré un grand deuil pour cet événement et ont fait une requête pour persuader le roi et la reine de consacrer la déesse avec Osiris dans le temple de Canope qui fait partie des temples du premier ordre et compte parmi les plus honorés du roi et de tous les habitants du pays [---] que tous les prêtres des temples du premier ordre, faisant des sacrifices sur les autels qu'ils ont élevés en représentation de chacun des temples de premier ordre sur les deux côtés de la route ; qu'ils ont après cela accompli les cérémonies de la divinisation et de la clôture du deuil, suivant les usages prescrits, magnifiquement et avec grand soin, comme il est d'usage de le faire pour Apis et Mnévis ; il a paru convenable de rendre à la reine Bérénice née des dieux Évergètes, des honneurs éternels dans tous les temples du pays et, puisqu'elle est partie chez les dieux dans le mois de Tybi où, jadis, mourut la fille du soleil que son père par affection nommait tantôt sa couronne et tantôt son regard, et puisqu'on fait à celle-ci une fête et un périple dans la plupart des premiers temples en ce mois où a lieu son apothéose, on consacrera aussi à la reine Bérénice, née des dieux Évergètes, dans tous les temples du pays, au mois de Tybi une fête avec périple qui durera quatre jours à partir du 17, jour dans lequel le périple et la clôture du deuil ont eu lieu pour la première fois ; et l'on fabriquera aussi sa statue en or ornée de pierreries, dans chacun des temples du premier et du second ordre, et l'on placera dans le sanctuaire cette statue que le prophète ou l'un des prêtres ayant le droit d'entrer dans le sanctuaire portera dans ses bras quand les sorties ou les périples des autres dieux auront lieu afin que, vue de tous, elle soit honorée et adorée sous le nom de Bérénice reine des vierges ; sur sa statue sera placée une couronne différente de celle que l'on met sur les images de sa mère, la reine Bérénice, cette couronne sera composée de deux épis entre lesquels la couronne sera en forme de serpent royal et derrière un sceptre de papyrus comme celui qui est d'ordinaire dans les mains des déesses, autour duquel la queue du serpent sera enroulée de telle sorte que la disposition de la couronne laisse voir le nom de Bérénice en caractère de l'écriture sacrée.



Premier contrat de mariage grec conservé, *P. Éleph.* **1** (Éléphantine, 17 juillet-15 août 310 av. J.-C.) Sous le règne d'Alexandre fils d'Alexandre, an sept, Ptolémée étant satrape, an quatorze, mois de Dios. Convention matrimoniale d'Hérakleidès et de Dèmètria. Hérakleidès <de Temnos> prend pour épouse

légitime Dèmètria <de Kos>, <la recevant> de son père Leptinès, de Kos, et de sa mère Philotis ; libre, il la prend libre, et elle lui apporte (comme dot) des vêtements et des bijoux, d'une valeur de 1.000 drachmes. Hérakleidès devra fournir à Dèmètria tout ce qui convient à une épouse libre. Nous vivrons ensemble au lieu qui paraîtra le meilleur à Leptinès et à Hérakleidès, décidant d'un commun accord. Si Dèmètria est surprise au moment de commettre une mauvaise action couvrant de honte son mari Hérakleidès, elle sera dépouillée de ce qu'elle a apporté (comme dot); mais Hérakleidès devra démontrer ce qu'il reproche à Dèmètria, quel que soit le grief, devant trois hommes qu'ils auront choisis ensemble. Il ne sera pas permis à Hérakleidès d'introduire dans la maison une autre femme en infligeant ainsi une insulte à Dèmètria, ni d'avoir des enfants d'une autre femme, ni de faire subir à Dèmètria aucun préjudice, sous aucun prétexte. Si Hérakleidès est surpris en commettant une telle action et que Dèmètria en apporte la preuve devant trois hommes qu'ils auront choisis ensemble, Hérakleidès devra restituer à Dèmètria la dot de 1.000 drachmes apportée par elle et il devra lui payer en plus 1.000 drachmes d'argent en monnaie d'Alexandre. Dèmètria et les ayants-droits de Dèmètria pourront procéder à l'exécution, comme en vertu d'un procès terminé de manière légale, sur la personne d'Hérakleidès lui-même et sur ses biens, tant terrestres que maritimes. Ce contrat reste valable à tous égards et partout, en quelque lieu qu'il soit produit par Hérakleidès comme Dèmètria ou par Dèmètria et ses ayants-droit procédant à l'exécution contre Hérakleidès, comme si la convention avait été faite en ce lieu-là. Hérakleidès et Dèmètria auront le pouvoir de conserver chacun leur contrat et de le produire l'un

Témoins : Kléôn, de Géla ; Antikratès, de Temnos ; Lysis, de Temnos ; Dionysios, de Temnos ; Aristomachos, de Cyrène ; Aristodikos, de Kos

Invitation au mariage de Sarapion, frère de Ptolémaios, *UPZ* I, 66 (Hérakléopolis, 16 août 153 av. J.-C.) Sarapion à Ptolémaios et Apollonios ses frères, salut. Si vous allez bien, alors je vais bien aussi. Je suis marié par contrat à la fille d'Hespéros et j'ai l'intention de l'introduire <dans ma maison> en Mésorè. S'il vous plaît envoyez-moi un demi-*chous* d'huile. Je vous ai écrit pour que vous sachiez. Portez-vous bien. Année 28, Épeiph 21. Viens à la noce, Apollonios.

Extrait de liste de personnes payant la taxe sur le sel, P. Lille dém. III, 101, l. 1-4 (254-230 av. J.-C.)

Monimos fils de *Ql3ntrs* [= Kléandros] 1 drachme Esoèris sa compagne 3 oboles Sostratè sa servante 3 oboles Dèmètria sa fille 3 oboles

Dédicace d'Eirènè et Théoxéna, I. Fayoum I, 2 (244-221 av. J.-C.)

Pour le roi Ptolémée et la reine Bérénice sa femme et sa sœur et ses enfants Eirènè et Théoxéna filles de Démétrios, Cyrénéennes, nées de Thasis, dont les noms égyptiens sont Néfersouchos et Thauès ont dédié le sanctuaire et ce qui y est attaché à Thouèris.

Une plainte d'une femme contre son mari, P. Enteux. 23, trad. R. Burnet (Magdola, 11 mai 218 av. J.-C.)

Au roi Ptolémée salut. De la part d'Helladotè. Je suis lésée par Jonathas mon mari [...]. Ayant signé le contrat [...] de m'avoir pour femme selon la loi civique des Juifs, il veut à présent renoncer [à la vie commune et me demande une somme de] 100 drachmes ainsi que la maison, ne m'assure pas le nécessaire, me met à la porte [...] et me fait en permanence tout le tort possible. C'est pourquoi, Sire, je te prie d'ordonner au stratège Diophanès d'écrire à [...] l'épistate du village de Samaria, pour qu'il ne permette pas [que cela continue] et d'envoyer Jonathas à Diophanès pour [qu'il le convainque de revenir sur ses intentions]. Ceci fait, [j'aurai obtenu justice grâce à toi]. Sois heureux

[Verso] La 4e année [de Ptolémée IV], le 3 de Dias, le 27 de Phaménôth. Helladotè, fille de Philonide, à propos de la dot et de [...]

Contrat de mariage? entre deux parents, SB XII, 11053 (22 mars 267 av. J.-C.)

Sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée, la dix-neuvième année, sous la prêtrise [...] d'Alexandre et des dieux Adelphes, au mois de Dystros, le vingt-sixième jour, dans le village de Tholtis du nome Oxyrhynchite. Contrat de vie commune de Praxidamas et de Sôsiô. Praxidamas est d'accord [---] à ? avec sa sœur Sôsiô [...]

Lettre à un banquier, P. Tebt. III 1 766 (16 oct. 136 av. J.-C.)

Dionysos à Polémôn, salut. Je t'ai demandé de payer pour Euterpè fille de Dionysios, ma sœur et ma femme, pour l'*apomoira* du vignoble d'Oxyrhyncos, pour 1,5 métrètes à 1500 drachmes, 2250, pour dépenses 250, total 2500 (drachmes), dans la mesure où moi aussi j'ai été irréprochable à ton égard; autrement le terrain

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

sera vendu. Je te l'enverrai le 30. En faisant cela, tu me feras une faveur. Porte-toi bien. La 35e année, Toth, le 21.

(Verso) Au banquier Polémôn.

Lettre d'Hilarion, *P. Oxy.* IV, 744 (1 av. J.-C.)

Hilarion à sa sœur Alis, beaucoup de saluts, ainsi qu'à ma dame Bérous et à Apollonarion. Sache que je suis encore à Alexandrie; et ne t'inquiète pas s'ils partent tous, je reste à Alexandrie. Je te demande et je t'implore, prends soin de l'enfant, et si je reçois ma paie bientôt, je te l'enverrai. Surtout, si tu portes un enfant et que c'est un garçon, laisse-le vivre; si c'est une fille, expose-la. Tu as dit à Aphrodisias, « Ne m'oublie pas ». Mais comment puis-je t'oublier? Ainsi je te demande de ne pas d'inquiéter. La 29e année de César, Pauni 23.

(Verso) Hilarion à Alis, remets.

Requête d'un père contre son fils ingrat, P. Enteux. 25, l. 1-16, trad. J. Vélissaropoulos (222 av. J.-C.)

Au roi Ptolémée. Salut (de la part de) Pappos. Je suis lésé par Strouthos, mon fils. Je lui ai appris la - - - et la grammaire, et maintenant que j'ai vieilli et (que je ne suis pas capable) de m'entretenir - - - chez Dioskouridès, ton délégué, - - à Arsinoé - - qu'il me fournisse, chaque mois, une mesure de blé et quatre drachmes, auxquels lui-même - - - jusqu'à présent et non seulement il ne m'a rien fourni de ce qui a été convenu, mais, en plus, il m'évite et, si jamais il me rencontre, il m'insulte de la pire manière; et, pénétrant de force dans ma maison, il s'empare de tout ce qu'il peut m'arracher, se moquant de mon âge et de la maladie de mes yeux. Je te demande alors, ô roi, d'ordonner à Diophanès le stratège d'écrire à l'épistate du village d'Arsinoé, du district de Thémistos, à proximité de la digue, de le faire comparaître devant Diophanès et, si les faits allégués dans la requête sont vrais, qu'il cesse les actes de violence et, pour ce qui est de ma pension alimentaire, qu'il me fournisse deux cautions, afin que, dans l'avenir, il me paie régulièrement. De la sorte, j'obtiendrai, grâce à toi, ô roi, justice. Sois heureux. À Ptolémaios. De préférence, réconcilie le père avec Strouthos. S'il objecte, envoie-le chez nous, sans faute. 26e année, 23e jour du mois Daisios, 5e jour du mois Phaôphi. Strouthos dit qu'il donnera à son père Pappos, pour ses besoins alimentaire, deux drachmes de cuivre par mois. Pappos était aussi présent, il a consenti (disant) « s'il me paie régulièrement, son nom ne sera pas inscrit au sanctuaire de cette même localité. » À Ptolémaios.

Lettre d'Apollonios mécontent à son frère, P. Paris 47 = UPZ 70 (Memphis, vers 152 av. J.-C.)

Apollonios à Ptolémée son père, salut. Je jure par Sarapis que si je n'avais pas un peu d'indulgence, tu ne me verrais plus en face, car tu ne fais que mentir, et le dieu qui est auprès de toi, c'est pareil. Il nous a jetés dans une merde noire, où nous pouvons périr et où, lorsqu'on se voit déjà sauvé, on replonge. Sache que le fugitif va tout faire pour nous empêcher de rester dans le lieu : à cause de nous, il a perdu 15 talents de cuivre. Le stratège descend demain au Sérapeum et va passer deux jours à boire dans le temple d'Anubis. Je ne pourrai jamais plus passer la tête haute dans Tricomia à cause de la honte de nous être livrés nous-mêmes et de nous être illusionnés, trompés par les dieux et croyant aux songes. Sois heureux.

[Au verso] À Ptolémée, salut. [Ajouté en marge] : contre ceux qui disent la « vérité ».

Intervention d'un père pour son fils mineur endetté, P. Enteux. 49 (Magdola, 27 fév. 221 av. J.-C.)

Au roi Ptolémée, salut, de la part de Sôpolis. Une certaine Dèmous, habitante de Crocodilopolis, dans le nome arsinoïte, une courtisane, m'a fait du tort. Elle a abusé par des gens de son entourage mon fils Sôpolis, qui n'est pas encore adulte, et l'a persuadé de lui signer un billet de mille drachmes. Je te prie donc, Sire, d'ordonner, si bon te semble, à Diophanès le stratège de faire comparaître devant lui Dèmous, son tuteur et le gardien du contrat, et de conduire une enquête. S'il est établi qu'il n'y a eu en aucune façon un prêt d'argent, mais que l'acte a été écrit dans un but malhonnête, qu'il force Dèmous à nous restituer le billet. Quant à elle, le stratège Diophanès en décidera. S'il en est ainsi, Sire, je ne serai pas lésé, moi qui ai servi sans reproche ton père et toi-même. Sois heureux.

[2e main, ordre du stratège] Fais venir en même temps Dèmous, la fille de Nicagora. La 1ère année, le 30 Gorpiaiôs, soit le 13 Tybi.

[Verso] La 1ère année, 30 Gorpiaiôs, 13 Tybi. Sôpolis contre Dèmous pour [...]

Haünchis, cabaretière, P.Lond. VII, 1976, traduction W. Clarysse et K. Vandorpe (253 av. J.-C.)

Haünchis à Zénon, salut. Prenant de la bière à la grande brasserie, j'en vends chaque jour pour quatre drachmes. Et je paie ponctuellement. Mais Démétrios le vigneron a séduit ma fille. Il l'a enlevée et la cache, en affirmant qu'il va l'épouser sans mon consentement. Elle m'aidait à gérer l'établissement et elle me nourrissait puisque je suis vieille. Maintenant qu'elle est partie, j'essuie des pertes, et moi-même je ne

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

dispose pas du nécessaire. En plus, il a déjà une autre femme et des enfants, de sorte qu'il ne peut épouser celle qu'il a séduite. Je te prie donc de me secourir en raison de mon grand âge et de me rendre ma fille. Porte-toi bien.

Contrat de mariage entre Antaios et Olympias, fille de Dionysios, P. Giss. I, 2 (16 sept. 173 av. J.-C.)

Sous le règne de Ptolémée fils de Ptolémée et de Cléopâtre, dieux Épiphanes, la huitième année, le prêtre d'Alexandre et des dieux Sauveurs et des dieux Adelphes et des dieux Évergètes et des dieux Philopatôr et des dieux Épiphanes et des dieux Philomêtôr étant Hêrakléôdoros fils d'Apollophanês, l'athlophore de Bérénice Évergète étant Sarapias fille d'Apollônios, la canéphore d'Arsinoé Philadelphe étant Aristokleia fille de Dêmêtrios, la prêtresse d'Arsinoé Philopatôr étant Eirênê fille de Ptolémaios, le dix-sept du mois de Péritios c'est-à-dire le dix-sept du mois de Mésorê, à Krokodilopolis, dans le nome Arsinoïte. À la Bonne fortune!

Olympias fille de Dionysios, Macédonienne, avec l'assistance, comme tuteur (kyrios), de son père Dionysios, Macédonien, de la Deuxième Hipparchie, clérouque doté d'une parcelle de cent aroures, s'est donnée ellemême en mariage à Antaios, Athénien, du détachement de Kinéas, de la Deuxième Hipparchie, clérouque doté d'une parcelle de cent aroures, pour être son épouse légitime, en lui apportant une dot évaluée en monnaie de cuivre à quatre-vingt-quinze talents, ainsi qu'une esclave de sexe féminin à elle, dont le nom est Stolis, et l'enfant nourrisson de celle-ci, dont le nom est [...] avec [un pécule de] cinq talents, ce qui fait un total de cent talents en monnaie de cuivre.

Olympias va vivre auprès d'Antaios en lui obéissant, comme cela convient à une épouse à l'égard de son mari, et en administrant avec lui ensemble les biens du ménage. Antaios fournira à Olympias toutes les choses nécessaires, les meubles et les vêtements et tout ce qui est dû à une épouse légitime. Il ne lui sera pas permis d'introduire dans la maison une autre femme à côté d'Olympias, ni d'entretenir une concubine ou un petit ami, ni d'avoir des enfants d'une autre femme du vivant d'Olympias, ni d'habiter une maison dont Olympias ne serait pas la maîtresse, ni de l'expulser ou de l'insulter ou la traiter mal, ni d'aliéner aucun de leurs biens au détriment d'Olympias. S'il est convaincu d'avoir commis l'un de ces actes, ou s'il ne lui fournit pas le nécessaire et les vêtements et le reste, comme il est écrit ici, il devra restituer sur-le-champ une fois et demie le montant de la dot qu'il a reçue.

D'une manière semblable, il ne sera pas permis à Olympias de quitter la maison d'Antaios de nuit ou de jour sans la permission d'Antaios, [...].

Col. 2

Apollônios, Macédonien du détachement de Kinéas, de la Deuxième Hipparchie, clérouque doté d'une parcelle de cent aroures.

Témoins: Philios, Macédonien, et Dêmokratiôn, Thessalien, les deux du détachement de Kinéas, de la Deuxième Hipparchie, Diogénês, Cyrénéen, du détachement de Diodôros, de la Première Hipparchie, tous les trois clérouques dotés de parcelles de cent aroures, Mênophilos, Macédonien, autrefois du détachement d'Aristonikos, tactomisthe, Alexandros fils d'Hôriôn, Crétois, Sarapiôn fils de Zôpyros, Perse, tous deux de l'épigone. »

Extrait du testament de [---] fils de Philôn, *P. Petrie* III 19c = *P. Petrie* 2 25, l. 16-35, trad. J. **Vélissaropoulos** (Krokodilôpolis, 226/225 av. J.-C.)

Je laisse tous mes biens à ma femme Artémidôra - - - et aux enfants issus d'elle, Aristokratès et Ptolémaios et Tet- - et Nikô. Qu'Artémidôra soit maîtresse du patrimoine - - - d'où elle puisera pour offrir aux enfants susmentionnés le nécessaire et les vêtements, ainsi que toute autre chose qu'il leur faudra, selon ses moyens. Qu'Aristokratès - - - reçoive - - - - de l'entourage de Sebennytos, du district d'Hérakleidès du nome Arsinoïte, avoisinant, au Sud - -, au Nord un canal, à l'Est la vigne d'Onnôphris, à l'Ouest une terre en friche - - - -. Qu'Artémidôra donne en mariage les filles Tet- - et Nikô, en donnant à chacune la dot qu'elle estime appropriée prise sur le patrimoine. S'il arrive quelque chose à Artémidôra avant d'avoir marié les filles, que la moitié de ma vigne susmentionnée et de tous les accessoires revienne à Aristokratès, mon fils aîné, et tout le reste - - à mes enfants Aristokratès, Ptolémaios, Tet- - et Nikô. Si, après le mariage des filles, il arrive quelque chose à Artémidôra, - - - la moitié de la vigne que je laisse à Aristokratès et mes biens qui restent (seront dévolus) à Aristokratès et à Ptolémaios. Qu'il soit interdit à Artémidôra d'emporter un bien de mon patrimoine ou d'aliéner - - que soit nul et non avenu - - -

Lettre de Simalè à Hérophantos, P. Col. Zén. I 6, traduction Cl. Orrieux (257 av. J.-C.)

Simalè, la mère d'Hérophantos, à Zénon, salut! Quand j'ai appris que mon garçon était maltraité si durement, je suis venue chez vous et, dès mon arrivée, j'ai voulu te rencontrer sur ces affaires. Comme Olympichos m'empêchait de te voir, je me suis introduite auprès de mon fils autant que je le pouvais. Je l'ai trouvé très

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

péniblement affecté. Il m'a suffi de jeter un coup d'œil sur lui pour être brisée par le chagrin. Quand Olympichos m'a surprise auprès de lui, il m'a pourtant dit qu'il le ferait veillir sous les coups, ou que c'était déjà fait, puisqu'il était sur le point de le devenir (?). c'est pourquoi je te prie et te supplie de prêter attention à cela, en informant Apollonios de la manière dont mon garçon subit constamment les violences d'Olympichos, comme s'il était coupable d'être malade!

Quant à moi (je note) en plus le fait que je n'ai rien reçu depuis un an déjà, sauf la mine et trois artabes de blé au mois de Dystros, quand Hérophantos est arrivé chez vous. Le garçon m'a informée de la bienveillance qu'Apollonios et toi manifestez constamment à son égard. Je te demande donc et je te prie, si Apollonios a ordonné de lui attribuer quelque chose, que ce salaire me soit versé. Et sache-le, dès que le dieu l'aura délivré (de sa maladie), je le ramènerai auprès de vous, pour que je te voie aussi au sujet des autres problèmes. Renseigne-toi pour le reste auprès de celui qui t'apporte ce mot, car ce n'est pas un étranger pour nous. Bonne chance !

[Olympichos était sans doute un esclave d'élite chargé de surveiller les garçons de compagnie entretenus dans le palais royal. Hérophantos a été loué par sa mère, qui détenait l'autorité sur lui, au titre du remboursement d'un prêt. Apollonios est le *diœcète* de Ptolémée II].

Jugement des chrématistes, P. Éléph. DAIK 1

Extrait du jugement rendu en l'an 7 par les chrématistes (en exercice sous ?) Pasistratos Lophios (?). D'après toutes ces données, que Mousaios soit envoyé aux travaux forcés. Que soit aussi envoyé aux travaux forcés Nikias, fils de Nikanôr, Macédonien, introuvable pour le moment, parce qu'il s'est fait enregistrer comme *kyrios* de Biotè du vivant de son père, sans avoir obtenu une autorisation par ordre du roi ou de la part des chrématistes, mais il a agi ainsi à l'encontre des lois comportant une liste des personnes autorisées à donner une femme en mariage. Que tout venant ait le droit de le conduire devant Ainésidémos.

L'adoption libre, extrait du P. Col. Zén. 58, traduction J. Vélissaropoulos (248 av. J.-C.)

ainsi que les actes écrits des mariages et des adoptions, afin de savoir de quel individu il s'agit et où il se trouve.

Édit de Ptolémée VIII pour empêcher la disparition des tribunaux de laocrites, *C. Ord. Ptol.* **53** (118 av. I.-C.)

Ils ont décrété également en ce qui concerne les procès qui opposent les Égyptiens aux Hellènes, à savoir les procès des Hellènes contre les Égyptiens ou des Égyptiens contre les Hellènes, plaideurs de tous les ordres excepté ceux qui cultivent la terre royale, ceux qui fournissent des revenus au roi et les autres qui sont impliqués dans les revenus :

Les Égyptiens qui ont conclu avec des Hellènes des contrats grecs seront justifiables des chrématistes, comme défendeurs et comme demandeurs.

Mais toutes les personnes qui, étant de statut hellène, ont conclu des contrats égyptiens, seront justifiables, comme défendeurs, des laocrites statuant conformément au droit local.

Quant au procès des Égyptiens contre des Égyptiens eux-mêmes, que les chrématistes ne s'en emparent pas, mais qu'on laisse les conduire devant les laocrites statuant conformément au droit local.

Le commerce des esclaves de Syrie, *PSI* IV 406 (Philadelphie, 260-258 av. J.-C.)

Héraclite à Zénon, salut! (...) Apollophanès est arrivé en Syrie. Comme nous étions sur le point de partir nous-mêmes pour Massyas, nous l'avons rencontré à Sidon. Il nous a prévenus que Krotos est immobilisé à Iopè, où il attend l'occasion d'exporter des esclaves et des couvertures. Il a donc dit qu'il ne lui était pas possible de prendre la mer (avec Apollophanès), car il a reçu de Dionysodoros l'ordre de transporter ses bagages à Héraclée.

(Apollophanès) nous a aussi donné des nouvelles du palais : tout le monde se porte bien. Quant à Ménéclès, celui qui réside à Tyr, il nous a dit qu'en réalité (Apollophanès) transportait des esclaves et des marchandises de Gaza à Tyr. Il les a changés de navire à Tyr sans en avertir les fermiers de la douane et sans avoir obtenu le permis d'exportation d'esclaves. Ayant appris cela, ils ont tout confisqué. Sur ce, Apollophanès s'est présenté devant Ménéclès et lui a déclaré que les esclaves et les marchandises t'appartenaient. Ménéclès a donc arbitré en sa faveur. C'est pourquoi je te mets au courant pour que tu interdises à l'avenir à Apollophanès de se couvrir de ton nom, sauf quand cela te semblera utile (...). Porte-toi bien!

Cours de Mme Kossman - Histoire ancienne : Famille et société

Récompense pour des esclaves en fuite, UPZ 121, trad. R. Burnet (Memphis, 145 av. J.-C.)

La 15e année [de Ptolémée VIII], le 16 Épeiph. Un esclave d'Aristogène, fils de Chrysippe, d'Alabanda, ambassadeur, s'est échappé à Alexandrie. Il se nomme Hermon, alias Nilos; Syrien de naissance, de la ville de Bambyce; environ 18 ans, taille moyenne, sans barbe; jambes bien faites; creux au menton; signe près de la narine gauche; cicatrice au-dessus du coin gauche de la bouche: le poignet droit tatoué de lettres barbares. Il avait [quand il s'est enfui] une ceinture contenant en monnaie d'or trois pièces de la valeur d'une mine, et dix perles; un anneau de fer sur lequel il y a un lécythus et des strigiles; son corps était couvert d'une chlamyde et d'un périzôma. Celui qui le ramènera recevra 2 talents de cuivre et 3 000 drachmes; celui qui indiquera le lieu de sa retraite recevra, si c'est dans un lieu sacré, 1 talent et 2 000 drachmes; si c'est chez un homme solvable et passible de la peine, 3 talents et 5 000 drachmes. Si l'on veut en faire la déclaration, on s'adressera aux employés du stratège. S'est encore échappé avec lui Bion, esclave de Callicratès, un des archypérètes de la cour. Taille petite; épaules larges; jambes fortes; yeux pers. Il avait, lorsqu'il s'est enfui, une tunique, un petit manteau d'esclave, et un coffret de femme du prix de 6 talents et 5.000 drachmes de cuivre. Celui qui le ramènera recevra autant que pour le premier. Faire de même la déclaration, pour celui-ci, aux employés du stratège.